

Chasse sportive au Québec 2022-2024

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

24 août 2022 | 13 h 57

Table des matières

Chasse sportive	5
Règles particulières de chasse	8
Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile	9
Règles de chasse dans certains territoires	11
Chasse avec un handicap et indemnité pour accident	18
Règles pour chasseurs non-résidents du Québec	19
Règles générales de chasse	24
Abattage par accident ou méprise	25
Chasse à l'aide d'animaux	27
Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	30
Transport et exportation du gibier	33
Enregistrement du gibier	40
Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement	44
Restriction du tir à partir d'un chemin public	47
Recherche de gibier	52
Projet-pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang	54
Heures de chasse	57
Port obligatoire du dossard de chasse	59
Véhicule, aéronef et embarcation	60
Animaux à déclaration obligatoire	61
Braconnage	62

Armes de chasse, munitions et équipements	63
Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu	71
Gibier	75
Chasse au petit gibier	76
Chasse au dindon sauvage	79
Chasse à l'ours noir	82
Chasse au cerf de Virginie	84
Chasse à l'orignal	88
Permis de chasse et certificat	96
Tirages au sort	97
Partage du permis de chasse	99
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	100
Partage du permis de chasse avec les jeunes	103
Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte	108
Partage entre conjoints du permis de petit gibier	110
Partage du permis de chasse au cerf	111
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	112
Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois	115
Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie	119
Permis d'initiation à la chasse	122
Acheter un permis de chasse	124
Obtenir un certificat du chasseur	130
Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation	133

Formations pour obtenir un certificat du chasseur	141
Périodes de chasse	143
Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2022-2023	144
Périodes de chasse au dindon sauvage	149
Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023	150
Périodes de chasse à l'orignal	153
Périodes de chasse au petit gibier 2022-2024	160
Périodes de chasse dans les réserves fauniques 2022-2023	167
Périodes de chasse aux grenouilles	186
Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs	187
Cartes des zones de chasse	202
Nouveautés à la réglementation de chasse	205
Définitions légales associées à la chasse	207
Chasser au Québec	210
Participer à la fin de semaine de la relève à la chasse au cerf de Virginie	
2022	213
Collecte de dents des orignaux et des ours noirs	219

Chasse sportive

—

[Chasser au Québec](#)

[Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.](#)

[Voir plus](#)

[Nouveautés à la réglementation](#)

[Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec.](#)

[Voir plus](#)

[Cartes des zones](#)

[Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.](#)

[Voir plus](#)

[Périodes de chasse](#)

[Planifier votre activité en consultant les dates de chasse par type de gibier.](#)

[Voir plus](#)

[Permis et certificat](#)

[Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.](#)

[Voir plus](#)

[Gibier](#)

[Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.](#)

[Voir plus](#)

Armes, munitions et équipements

[Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles générales

[Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles particulières

[Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir plus](#)

Relève à la chasse au cerf de Virginie

[Comment participer à la fin de semaine de relève à la chasse au cerf de Virginie destinée aux jeunes ou aux nouveaux chasseurs, accompagnés de leurs mentors.](#)

[Voir plus](#)

Autorisation de chasse pour les personnes handicapées

[Mesure spéciale mise en place pour permettre aux personnes handicapées de chasser légalement en passant outre certaines dispositions réglementaires.](#)

[Voir plus](#)

Collecte de dents des orignaux et des ours noirs

[Les chasseurs et piégeurs peuvent contribuer au suivi des populations d'orignaux et d'ours noirs en participant à la collecte de dents.](#)

[Voir plus](#)

Règles particulières de chasse

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. De simples petits travaux peuvent causer des dommages à son habitat. Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au [1 800 463-2191](#) ou en vous rendant à un [bureau de la protection de la faune](#).

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée.

Concrètement, il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au

cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Règles de chasse dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document [La chasse à l'aube du XXI^e siècle \(PDF 573 Ko\)](#) et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le gouvernement pour faciliter la gestion de la faune et son accessibilité pour les chasseurs. Les personnes qui chassent sans autorisation sur les terres privées de ces propriétaires sont poursuivies directement par le gouvernement.

Cette mesure vaut aussi pour les terrains visés par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le gouvernement, aux fins d'accessibilité de la faune.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau de la gestion de la faune de votre région](#)

Zones d'exploitation contrôlée (zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre.

Pour y chasser, vous devez :

- enregistrer votre présence;
- respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement;
- porter sur vous le document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- remettre le document d'enregistrement lorsque vous quittez le territoire;
- déclarer intégralement toutes vos prises.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la zec et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Interdictions possibles

L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Usage d'un VTT

De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain (VTT) à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une zec, visitez le site Web [Réseau zecs](#) ou composez le [1 866 567-0235](tel:18665670235).

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse et de pêche à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur des territoires déterminés. Il faut alors

obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser.

Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Solifor Nicolas-Riou S.E.C. (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la [Fédération des pourvoiries du Québec](#) ou composez le [1 800 567-9009](tel:18005679009).

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, vous devez généralement obtenir une réservation. Vous devez également :

- vous procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés;
- porter ce droit d'accès sur vous et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- faire un rapport de votre chasse et de vos captures à votre sortie de la réserve.

Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, vous devez aussi obtenir un droit d'accès qui vous autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'un droit d'accès ne prévoit aucun hébergement en chalet et qu'il permet la chasse au petit gibier ou le colletage des lièvres dans une réserve faunique, il autorise du même coup un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Tout gibier sauf l'ours noir

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, vous devez être un résident et avoir été sélectionné par tirage au sort. Vous pouvez accompagner une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation et chasser avec elle.

Si vous n'avez pas remporté de permis spécial, que vous n'accompagnez pas un chasseur gagnant au tirage au sort et qu'il reste des places disponibles après le tirage, vous pourrez chasser après avoir obtenu une réservation, que vous soyez résident ou [non-résident](#).

Ours noir

Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, vous devez obtenir une réservation.

Secteurs exclusifs pour la chasse à l'arc et à l'arbalète

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Communiquer avec une réserve faunique

Pour plus de renseignements consultez le site [Web de la Sépaq](#), qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Pour la [réserve faunique Duchénier](#), téléphonez au [418 735-5222](tel:4187355222), et pour la [réserve faunique Dunière](#), au numéro sans frais [1 888 730-6174](tel:18887306174).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

La chasse peut être réglementée de façon particulière selon le refuge faunique.

Refuge faunique de la Grande-Île (zone 7) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année;

Refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7) : interdiction de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 25 septembre au 26 décembre de chaque année;

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et **refuge faunique de Deux-Montagnes** (zone 8) : interdiction de chasser;

Secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 20 juin au 20 juillet de chaque année;

Refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18) : chasse permise en observant les conditions d'accès qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21) : chasse permise en observant les conditions d'accès et de circulation qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année;

Secteur A du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) : interdiction de chasser, sauf pour y retrouver un animal blessé;

Secteur B du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) :

- possibilité d'utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse;
- possibilité de circuler, autrement qu'en véhicule hors route, dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à vos lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés;
- possibilité de laisser le chien de chasse sans laisse durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web du MELCC](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le gouvernement du Canada. La chasse et la possession d'armes ou d'équipement de chasse y sont permises à certaines conditions.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories.

Pour chasser dans les terres de catégories I et II, vous devez détenir votre permis de chasse provincial et obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. Vous ne pouvez donc pas utiliser une arbalète (même si vous détenez une attestation de personne handicapée) ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces territoires de chasse, adressez-vous au [bureau local ou régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec](#).

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans :

- la zone 19 nord;
- un parc national (provincial ou fédéral);
- une station forestière;
- une réserve écologique;
- les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22);
- le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3);
- le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Le secteur A de la Forêt Montmorency (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau régional concerné](#).

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

Secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia (zone 1)

La chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage des lièvres sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Territoire de Macpès (zone 2)

La chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage des lièvres, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc seulement y est autorisée du 1^{er} octobre au 14 octobre en 2022 et du 30 septembre au 13 octobre en 2023. La chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc seulement y est permise du 24 septembre au 2 octobre en 2022 et du 30 septembre au 8 octobre en 2023.

Territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)

La chasse au cerf de Virginie est permise à l'arbalète et à l'arc pendant les périodes où ces engins sont autorisés. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario.

Partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)

La chasse est interdite du 17 septembre au 26 décembre 2022 et du 16 septembre au 26 décembre 2023.

Battures de l'île aux Oies et une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 3)

La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, y est interdite.

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

Autorisations spéciales pour chasseurs handicapés

Si vous êtes atteint d'une déficience physique persistante et importante qui vous empêche de chasser conformément à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#)^{cf}, vous pourriez être autorisé à passer outre à certaines de ses dispositions.

Deux types d'autorisations sont possibles :

- Autorisation de vous trouver sur un véhicule (ou une remorque) immobilisé, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche de vous déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période **où seule la chasse à l'arc est permise**, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour vérifier votre admissibilité ou pour connaître la démarche à suivre pour vous prévaloir de ces dérogations, consultez la section [Autorisation de chasse pour les personnes handicapées](#).

Ces autorisations ne s'appliquent qu'à vous. Le chasseur qui vous accompagne ne peut en bénéficier et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle vous chassez.

Indemnité forfaitaire pour accident de chasse

Si vous détenez un permis de chasse et subissez une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, vous, (ou vos ayants droit si vous décédez), pouvez, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$.

Pour demander cette indemnité, vous devez [remplir le formulaire Accident de chasse ou de piégeage \(PDF 159 Ko\)](#) et le retourner à l'adresse indiquée au bas du document.

Pour vérifier votre admissibilité et connaître les détails entourant cette réclamation, [consultez la réglementation sur LégisQuébec](#)^{cf} ou communiquez avec notre service à la clientèle aux coordonnées ci-dessous.

Règles pour chasseurs non-résidents du Québec

Des règles particulières s'appliquent à vous si vous êtes un non-résident du Québec.

Vous êtes considéré comme un non-résident si vous n'êtes pas domicilié au Québec ou si vous n'y avez pas demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant vos activités de chasse incluant une demande de certificat du chasseur ou l'achat d'un permis de chasse, ou encore, si vous ne satisfaites pas aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Certificat, attestation de chasse au dindon et armes

Si vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Vous pouvez chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Vous devez toutefois utiliser les [armes et équipements autorisés](#) pour chacune de ces espèces selon les [périodes de chasse en vigueur](#).

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de [résident du Québec](#) au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Restrictions supplémentaires en fonction du gibier

En tant que chasseur non résident, vous êtes par ailleurs soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

Toutes les espèces

Pour [chasser au nord du 52^e parallèle](#) ou à l'est de la rivière Saint- Augustin dans la [zone 19 sud \(PDF 4.70 Mo\)](#), vous devez utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

Orignal

Au même titre qu'un chasseur résident, vous devez respecter les règles qui s'appliquent au [permis de zone pour l'orignal](#) et à l'obligation [d'acheter votre permis avant minuit à la date indiquée](#) si vous voulez l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort).

Par ailleurs, pour chasser l'orignal au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Les obligations relatives à la chasse au sud du 52^e parallèle ne vous concernent pas si vous êtes :

- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et que vous exercez vos fonctions au Québec (ou vous y résidiez immédiatement avant d'établir votre résidence à l'extérieur de la province pour l'exercice de vos fonctions);
- membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
- accompagné d'un membre de votre famille immédiate (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint) qui est [résident du Québec](#) et possède un permis de chasse à l'orignal. Le permis peut être expiré, s'il a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours;
- accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner **un seul non-résident par année**;
- propriétaire (ou qu'un membre de votre [famille immédiate](#) l'est) d'un terrain privé inscrit au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et que vous chassez l'orignal dans les limites de ce terrain. Un bail de villégiature sur une terre du domaine de l'État ne compte pas comme une propriété privée.

Cerf de Virginie

En tant que non-résident, vous ne pouvez être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort).

Ours noir et bécasse d'Amérique

Pour chasser l'ours noir et la bécasse au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Si vous chassez l'ours noir dans une pourvoirie sans droits exclusifs des [zones 13 \(PDF 3.39 Mo\)](#) et [16 \(PDF 2.42 Mo\)](#), vous devez, en plus de votre permis régulier de chasse à l'ours noir pour non-résident, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Dindon sauvage

Vous pouvez, en tant que non-résident, chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Petits gibiers

Vous pouvez chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, vous ne pouvez obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident

En plus de respecter les dispositions prévues pour le [transport et l'exportation du gibier](#), vous devez, en tant que non-résident, faire enregistrer votre gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Sachez que vous devez déclarer votre arme de chasse lorsque vous passez la douane canadienne.

Fourrure

Vous pouvez aussi, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de votre propre chasse. Toutefois, si vous voulez vendre ou apprêter une telle fourrure au Québec, vous devrez vous procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional un permis, même s'il s'agit du produit de votre propre chasse.

Ours noir et loup

Sachez que l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une [licence d'exportation CITES](#) pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur. Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou téléphonez au 1 800 668-6767.

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Jeune chasseur non résident

Lorsqu'il chasse avec une **arbalète ou un arc**, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

Lorsqu'il chasse avec une **arme à feu**, un non-résident âgé d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

[En savoir plus sur la chasse chez les jeunes.](#)

Règles générales de chasse

Abattage par accident ou méprise

Abattage accidentel

On entend par abattage par accident, ou abattage accidentel, le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans posséder le permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit durant la période de chasse alors en vigueur ou qui a été abattu à l'aide d'une arme non autorisée.

Il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un [même groupe de chasseurs à l'original](#) peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal.

On ne peut considérer comme accidentel l'abattage d'un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation (par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois) sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original. N'est pas considéré non plus comme accidentel l'abattage d'un plus grand nombre d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Si vous avez blessé ou abattu par erreur un [animal à déclaration obligatoire](#) vous devez informer sans délai un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Les cas d'abattage par méprise les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les [membres d'une même expédition](#) ou d'un même groupe de chasse à l'original peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Le gouvernement du Québec a mis en place les modalités suivantes pour traiter ces cas, de façon à responsabiliser les chasseurs et à bien différencier les cas de braconnage des véritables abattages par méprise.

Ainsi, si un chasseur abat par méprise un gros gibier et qu'il se conforme aux modalités ci-dessous, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

Quoi faire en cas d'abattage par méprise

Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, vous devez :

1. **Coupon** : détacher immédiatement le coupon de transport de votre permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, votre permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, vous n'avez pas besoin que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le gouvernement ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. [L'expédition de chasse à l'orignal](#) prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint;
2. **Transport** : prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune;
3. **Enregistrement** : enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, vous devez joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191;
4. **Remise** : remettre l'animal à l'agent de protection de la faune lors de l'enregistrement.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section [Abattage accidentel](#).

Chasse à l'aide d'animaux

Chasse à l'aide de chiens

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier.

Au cours de toute activité de chasse avec un chien, vous devez être présent et le surveiller. Vous devez aussi vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits votre nom et votre numéro de téléphone (ou les informations du propriétaire s'il n'est pas votre chien).

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre vous et votre chien de chasse ou encore d'un émetteur de positionnement GPS porté par votre animal est autorisée pendant la chasse.

Il vous est par contre interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage, sauf l'automne où seule l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs est permise;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Dressage, compétition et chasse

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leveur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie et le boeuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles (chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins) sont permis toute l'année si vous :

- êtes dans des boisés privés;
- avez la permission du propriétaire;
- n'êtes pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un [permis de chasse au petit gibier](#).

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent. Il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

Chasse de nuit au raton laveur (avec chien)

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, vous pouvez chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Attention, le chien qui vous accompagne doit porter en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

Avant 16 h, vous devez aussi communiquer avec la [Direction de la protection de la faune](#) responsable de la région visée pour lui indiquer :

- la date et le lieu où vous entendez chasser;
- le nom des personnes qui vous accompagnent;
- le nom du responsable de votre groupe et son numéro de certificat du chasseur.

Par ailleurs, vous êtes autorisé à utiliser, au cours de cette activité de chasse, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24 (voir les [cartes des zones de chasse](#)).

Pour la pratiquer, vous devez détenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier et faire appel aux oiseaux de proie suivants, légalement gardés en captivité :

- l'autour;
- la buse;
- la crécerelle;
- l'épervier;
- le faucon;
- ou un hybride de l'une de ces espèces.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes :

- tous les oiseaux considérés comme du [petit gibier](#);
- les lièvres;
- le lapin à queue blanche;
- la marmotte commune.

La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour :

- la caille
- le colin de Virginie
- le faisan
- le francolin
- la perdrix bartavelle
- la perdrix choukar
- la perdrix rouge
- le pigeon biset
- la pintade.

Pour obtenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des [bureaux régionaux de la protection de la faune](#).

Chasse des oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez posséder un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi qu'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Vous devez porter ces deux permis sur vous lorsque vous chassez.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente, échange et achat

Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger :

- des vésicules biliaires et de la bile d'ours;
- de la chair de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine;
- des oiseaux migrateurs et leurs parties.

Par contre, la vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture alors que, pour la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Vente de fourrure

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Plumes d'oiseaux

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont autorisés pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Autres parties d'animal chassé

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de toutes autres parties d'animal (ex. : panache, peau, os, etc.) sont autorisés.

Possession de gibier sans permis

Aucun permis n'est requis pour posséder du gibier, à l'exception des oiseaux migrateurs. Vous pouvez donc partager votre gibier avec une personne qui n'a pas de permis de chasse. Vous devez cependant respecter la [limite quotidienne ou annuelle de prise](#), et la personne à qui vous donnez ce gibier doit respecter la limite de possession autorisée.

Possession d'oiseaux migrateurs

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur non préparé, qui a été tué ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs s'il n'a pas sa tête ou une aile munie de toutes ses plumes attachées à l'oiseau pour en permettre l'identification.

Un oiseau préparé est un oiseau :

- qui est éviscéré et plumé en tout lieu, puis, dans un autre endroit que le lieu de chasse, est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;
- dont les parties comestibles sont retirées de la carcasse, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées dans un autre endroit que le lieu de chasse;
- qui est naturalisé.

Si ce n'est pas le titulaire de permis qui transporte l'oiseau, la carcasse doit être accompagnée d'une étiquette où figurent clairement les éléments suivants :

- nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis;
- signature du titulaire du permis;
- numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs en vertu duquel l'oiseau a été tué;
- date à laquelle l'oiseau a été tué.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, fournir son identité et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;

- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Transport et exportation du gibier

Coupons de transport

Aussitôt que vous avez abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, vous devez détacher de votre permis le coupon de transport approprié et l'attacher à l'animal.

De plus, lorsque vous abattez un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), vous devez perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal, **au plus tard à minuit le jour même de l'abattage**.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Coupons de transport supplémentaires pour l'orignal

Dans le cas de l'orignal, vous devez veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché à l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal.

Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne :

- qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant la période et dans le lieu (zone, pourvoirie à droits exclusifs ou zec) où l'animal a été abattu et où la chasse de cette espèce est contingentée, et;
- qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans celle-ci.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe. On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa [limite de prise annuelle d'orignal](#).

Coupon de transport du jeune qui chasse en vertu d'un autre permis

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de quatre chasseurs peut accueillir un chasseur supplémentaire à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant (voir la section [Limites](#)

[de prise dans les réserves fauniques](#). Il en va de même pour un groupe double de sept ou huit chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'original, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'original et qu'il [chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe](#), on considérera que ce jeune ou cet étudiant aura atteint sa limite de prise d'original et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre original pendant l'année en cours.

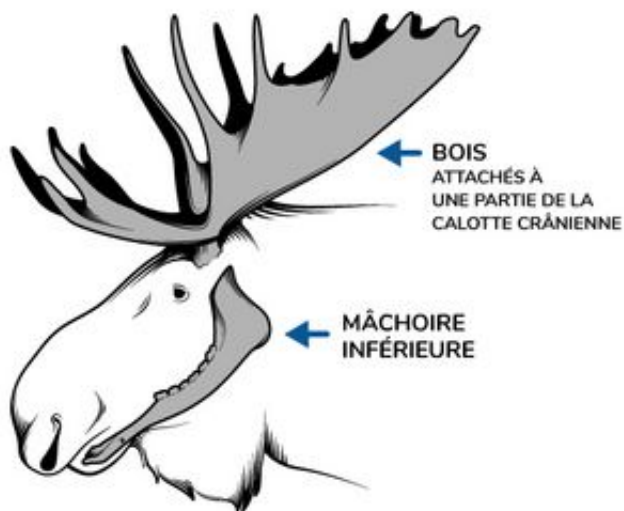
Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque tous les coupons de transport de ce permis en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là.

Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer, au plus tard à minuit le jour même de l'abattage, dans le cercle prévu à cette fin, le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Règles de transport spécifiques à l'espèce

Voici les règles spécifiques à respecter pour le transport de votre gibier **avant son enregistrement en ligne ou au moment de l'enregistrement en station**. L'état de l'animal peut être vérifié par un agent de protection de la faune ou par un délégué d'une de nos stations d'enregistrement.

Transport de l'original



Tout original abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en quartiers identifiables.

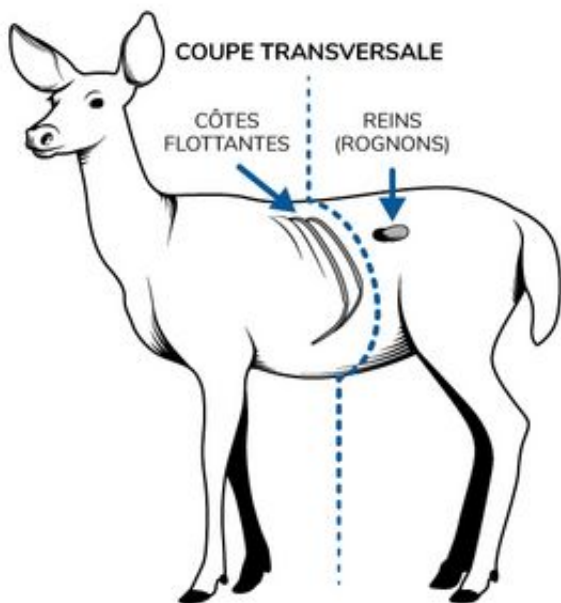
Dans le cas d'un original produit en quartiers, vous devez aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi vous devez rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Partage de la viande d'original entre chasseurs

Après avoir abattu un original et procédé à [l'enregistrement du gibier](#), vous pouvez vous séparer la viande pour le transport vers vos boucheries respectives.

Il est important de conserver chacun une copie de la preuve d'enregistrement. De cette façon, si un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune vous demande d'où provient cette viande, vous serez en mesure de le confirmer.

Transport du cerf de Virginie

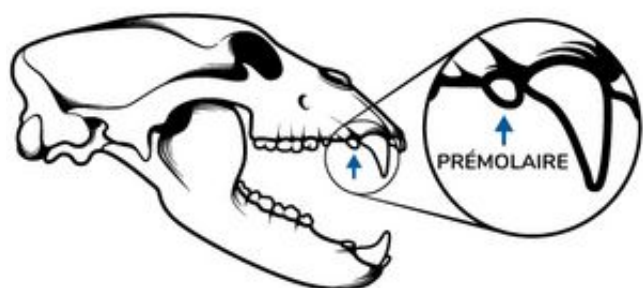


Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons), comme le montre le schéma.

De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

En aucun cas la peau et les pattes ne doivent avoir été retirées de l'animal avant son enregistrement.

Transport de l'ours noir



Le chasseur qui abat un ours noir doit pouvoir présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à un agent qui le lui demande ou lors de l'enregistrement en station.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de l'abattage, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.

Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, il est recommandé de placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Transport du dindon sauvage

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, lors de l'enregistrement en station.

Restrictions relatives à la maladie débilitante chronique des cervidés

Le gouvernement a mis en place des mesures afin de protéger le cheptel de cervidés sauvages et [poursuit ses interventions](#) afin de réduire le risque d'établissement de la [maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\)](#) dans la faune sauvage.

Voici les restrictions réglementaires qui s'appliquent au transport de pièces anatomiques de cervidés abattus à la chasse.

Restrictions réglementaires sur les déplacements de certaines pièces anatomiques dans un rayon de 45 km

La réglementation prévoit des restrictions quant au déplacement de certaines [pièces anatomiques de cervidés](#) (cerf de Virginie, orignal ou cervidé d'élevage) abattus dans un rayon de 45 km autour d'un site où la MDC a été confirmée ([voir la carte](#)). Ainsi, il est toujours interdit de sortir les pièces anatomiques dans lesquelles se concentre la MDC du rayon de 45 km ET de la zone de chasse où l'animal a été abattu.

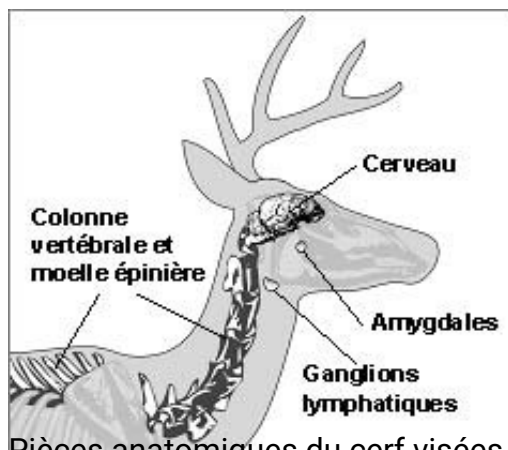
Réglementation sur l'importation de carcasses de cervidés

Il est interdit d'importer ou de posséder des carcasses entières et certaines pièces anatomiques de cervidés (sauf de caribous) abattus à l'extérieur du Québec. Chez les cervidés atteints de la MDC, les prions pathogènes se concentrent dans ces pièces.

Si vous chassez à l'extérieur du Québec :

- évitez de chasser dans les [secteurs où la MDC a été détectée](#) ou à proximité de ceux-ci;
- si les autorités de la province ou de l'État où vous avez abattu un cervidé vous informent que ce dernier est atteint de la MDC, veuillez en aviser [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au 1 800 463-2191.

Les pièces anatomiques visées



Pièces anatomiques du cerf visées par des restrictions de déplacement.

Parties avec restrictions de déplacements :

- la tête, plus précisément toute partie du cerveau, les yeux, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens et les amygdales;
- toute partie de la colonne vertébrale;
- les testicules;
- les organes internes (rate, foie, cœur, rognons, glandes mammaires, vessie, etc.).

Parties qui peuvent être déplacées sans restriction :

- la viande, pourvu qu'elle ne contienne aucune pièce anatomique visée par les restrictions de déplacements;
- la peau et le cuir dégraissés ou tannés;
- les bois sans velours;
- la calotte crânienne désinfectée*, sans peau, viande ou tissu attaché;
- les dents sans viande ou tissu attaché;
- toute pièce montée par un taxidermiste.

* Pour désinfecter la calotte crânienne, faire tremper cette dernière dans une solution composée d'au moins 2 % d'hypochlorite de sodium (de façon générale, cette solution correspond à un mélange de 50 % d'eau de Javel et 50 % d'eau), pendant 15 à 20 minutes.

Exporter un gros gibier hors du Québec

Le coupon de transport et la preuve d'enregistrement permettent de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un

permis d'exportation en vertu de la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir la section [Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident](#)).

Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou téléphonez au 1 800 668- 6767.

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional le formulaire d'exportation délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Enregistrement du gibier

Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire (cerf de Virginie, orignal, ours noir et dindon sauvage), vous devez enregistrer vous-même cet animal dans les 48 heures suivant votre sortie du lieu de chasse.

Vous devez enregistrer votre gibier **avant** de passer chez le boucher.

Comment enregistrer votre gibier

Deux options s'offrent maintenant à vous pour l'enregistrement de votre gibier :

1. Vous rendre dans une station d'enregistrement

L'enregistrement en personne chez un délégataire du gouvernement est toujours possible si vous préférez cette option, si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous devez enregistrer un cerf de virginie récolté sur l'île d'Anticosti. Les frais habituels d'enregistrement sont en vigueur, puisqu'il s'agit d'un service offert par des commerçants.

Sur place, vous devrez :

- déclarer le type d'arme et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier;
- présenter l'animal conformément aux directives de la section sur les [règles de transport spécifiques à l'espèce](#) enregistrée;
- présenter les permis dont les coupons de transport supplémentaires ont été apposés sur un orignal;
- payer le tarif de 7,39 \$ (pour le service offert par le commerçant).

[Consultez la liste des stations d'enregistrement ouvertes](#)

2. Remplir le formulaire disponible en ligne

L'enregistrement en ligne vous évite de vous déplacer pour enregistrer votre gibier. Ce service gouvernemental est gratuit pour la saison de chasse 2022.

[Remplir le formulaire d'enregistrement](#)



Navigateurs à utiliser

Le formulaire d'enregistrement n'est pas supporté par Internet Explorer 11 et les versions antérieures de ce navigateur. Vous pouvez utiliser [Microsoft Edge](#) ou tout autre navigateur tels que [Google Chrome](#), [Mozilla Firefox](#) ou [Safari](#).

Sur appareil mobile Apple (iPhone, iPad ou iPod touch), la version du système d'exploitation doit être égale ou supérieure à IOS 13.

Renseignements à fournir

Pour pouvoir procéder à l'enregistrement, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- le numéro du certificat du chasseur;
- le numéro du permis;
- le type de gibier;
- l'arme et le calibre utilisés;
- le moment et le lieu où l'animal a été abattu;
- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal.

Certaines situations peuvent exiger de fournir d'autres renseignements. Par exemple, lors de l'enregistrement d'un orignal, le chasseur devra donner le numéro de permis et la date de naissance de son ou de ses accompagnateurs. Dans le cas d'un cerf récolté en vertu d'un partage du permis de cerf sans bois avec un membre de la famille immédiate, le numéro du permis de cerf sans bois partagé devra également être fourni.

À la suite de l'enregistrement

Une fois le formulaire rempli, un résumé de votre enregistrement et un numéro de confirmation seront générés. Notez ce numéro de confirmation et conservez-le précieusement sur votre téléphone intelligent ou inscrivez-le au verso de votre permis. Il pourrait faire l'objet d'une vérification par un agent de protection de la faune et il pourrait être demandé par le boucher à qui vous confierez votre bête.

Après l'enregistrement, vous devez veiller à ce que le ou les [coupons de transport](#) restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Rappels importants

L'enregistrement de la faune par les chasseurs est obligatoire pour certaines espèces : il permet d'évaluer avec justesse l'état des populations et d'assurer une exploitation optimale des espèces et leur pérennité.

Demande d'un agent

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Propagation de la maladie débilante chronique des cervidés (MDC)

Dans certaines parties des régions des Laurentides, de l'Outaouais et de la Montérégie, des mesures spéciales sont en vigueur pour éviter la propagation de la maladie débilante chronique des cervidés (MDC).

NOUVEAUTÉ : dans un [rayon de 45 km du lieu où la MDC a été détectée en 2018 \(PDF 2.40 Mo\)](#), les chasseurs ayant récolté un cerf de Virginie doivent obligatoirement l'enregistrer dans une station d'enregistrement désignée dans ce rayon. **L'enregistrement en ligne n'est pas autorisé pour les cerfs abattus dans cette zone.**

Les chasseurs qui récoltent un cerf de Virginie ou un orignal âgé de plus de 12 mois dans ce rayon sont dans l'obligation de [faire analyser leur gibier](#).

Des restrictions s'appliquent au [transport de certaines pièces anatomiques de cerf de Virginie et d'orignal](#).

Preuve d'enregistrement requise pour l'exportation

Pour [exporter hors Québec](#) un gros gibier ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure, les coupons de transport et la preuve d'enregistrement font office d'autorisation.

Témoin d'un acte de braconnage

Le gouvernement tient à rappeler que les lois et les règlements qui s'appliquent aux activités de chasse, de pêche et de piégeage restent valides en toute circonstance.

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout acte allant à l'encontre de la faune ou de ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en communiquant avec [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#).

Joindre SOS Braconnage – Urgence faune sauvage

- 

[1 800 463-2191](tel:18004632191)

- 

centralesos@mffp.gouv.qc.ca

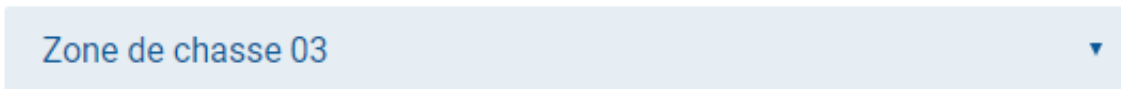
- 

[Formulaire de signalement !\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296_img.jpg\)](#)

Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement

Renseignements sur le lieu de capture

1. Sélectionnez la zone de chasse où a été capturé l'animal : la zone s'affiche sur la carte.



2. Recherchez le nom d'une municipalité ou d'un lac proche du lieu de capture :

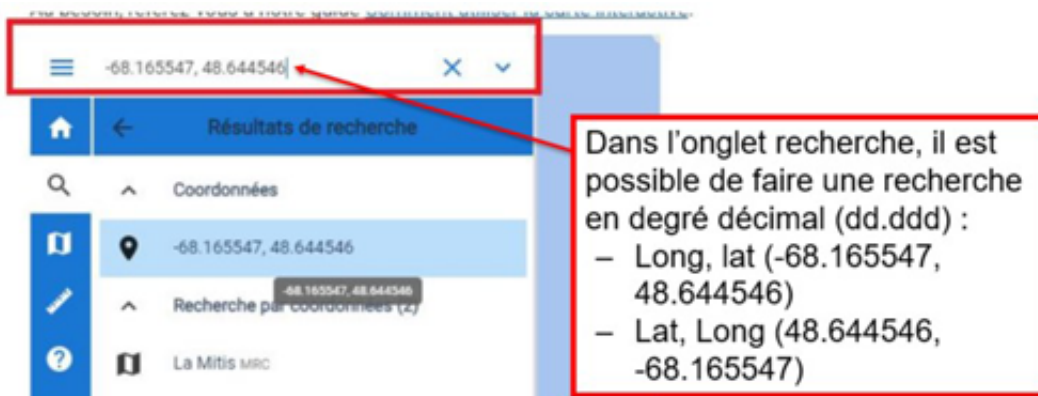
a. Inscrivez le nom de la municipalité ou du lac dans le champ « Rechercher un lieu » :



b. Sélectionnez la correspondance souhaitée pour vous transposer sur le territoire recherché.

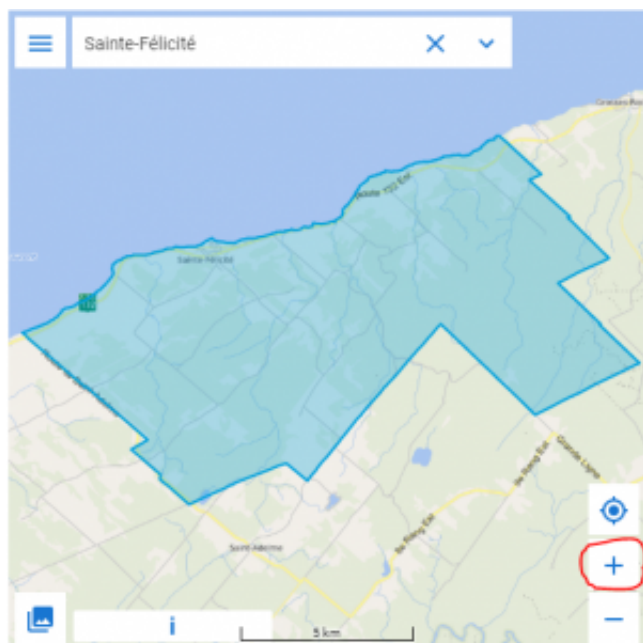


c. Il est possible également d'effectuer une recherche à l'aide de coordonnées GPS :



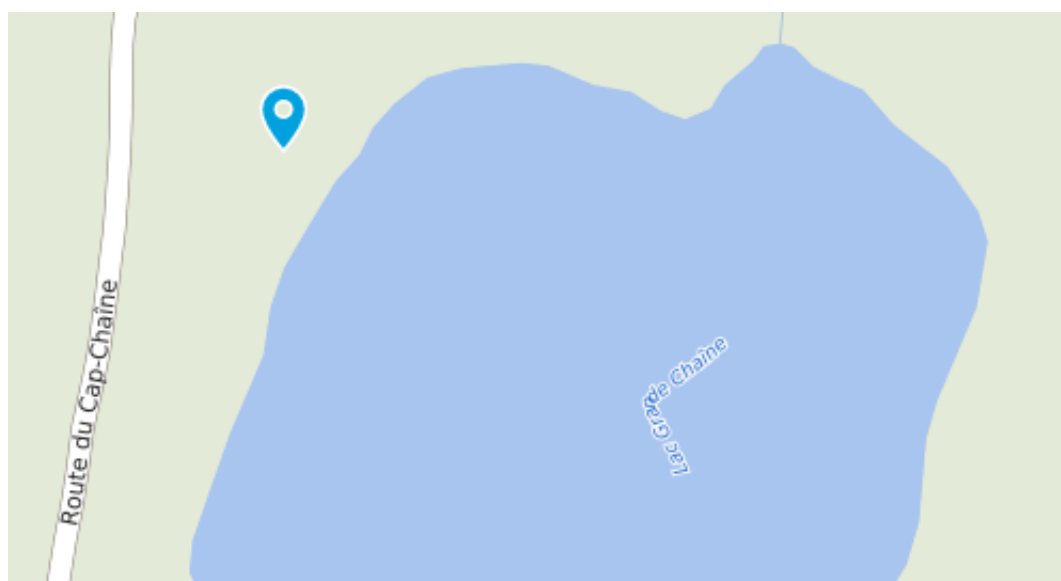
3. Indiquez le lieu précis de la capture :

a. Agrandissez la carte en cliquant sur l'icône situé dans le coin inférieur droit de la carte. Sur un ordinateur, vous pouvez utiliser la roulette de la souris; sur un cellulaire ou une tablette, agrandissez la carte en utilisant deux doigts.



b. Pour vous déplacer dans la carte, maintenez le bouton gauche de la souris enfoncé si vous utilisez un ordinateur et utilisez simplement un doigt sur un cellulaire ou une tablette.

c. Lorsque vous avez identifié de manière précise le lieu de l'abattage, cliquez un seul coup avec le bouton gauche de votre souris sur la carte. Si vous utilisez un cellulaire ou une tablette, tapez avec un seul doigt sur le lieu à identifier.



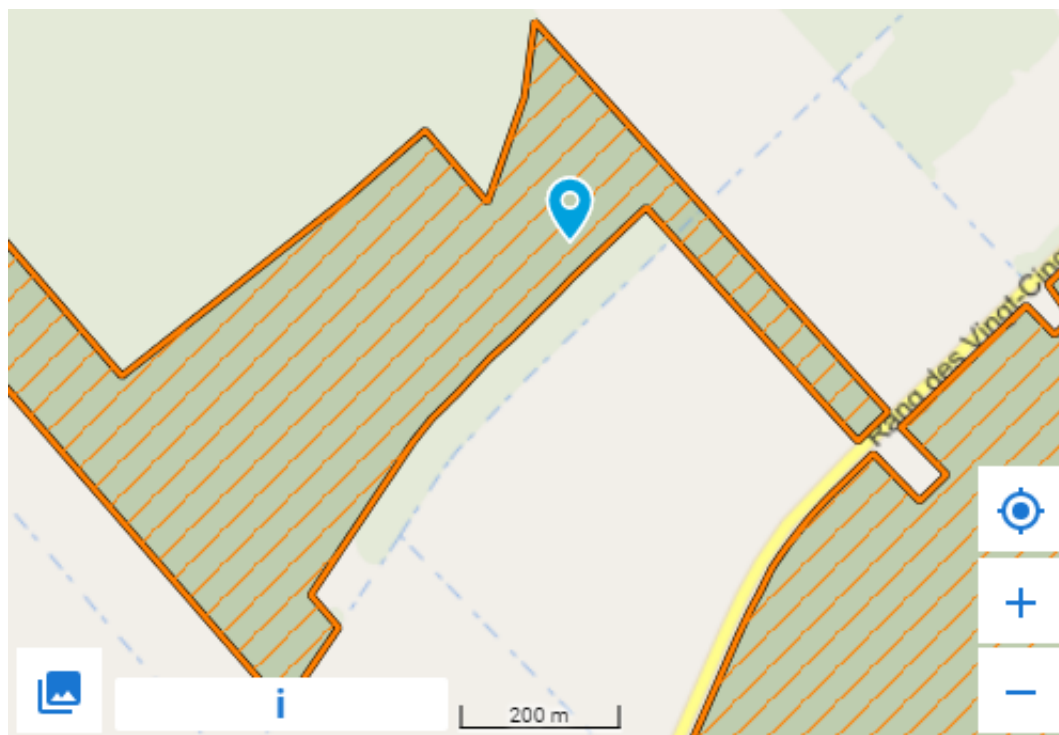
Un point bleu apparaîtra sur la carte. Si le message suivant s'affiche, c'est que vous devez agrandir (ou zoomer sur) la carte pour préciser davantage la position de la capture.



Avertissement!

Vous devez zoomer plus près de l'endroit souhaité.

Attention, les territoires interdits à la chasse sont identifiés par des zones orangées hachurées.



d. Lorsque le lieu sélectionné est assez précis, un message comme celui-ci s'affichera sous la carte:



Votre localisation est située dans la zone de chasse : 01,
dans la zone UGAF No. : 75 et dans la région
administrative : 01 Bas-Saint-Laurent
Coordonnées: 48° 50' 57" N 67° 15' 21" W

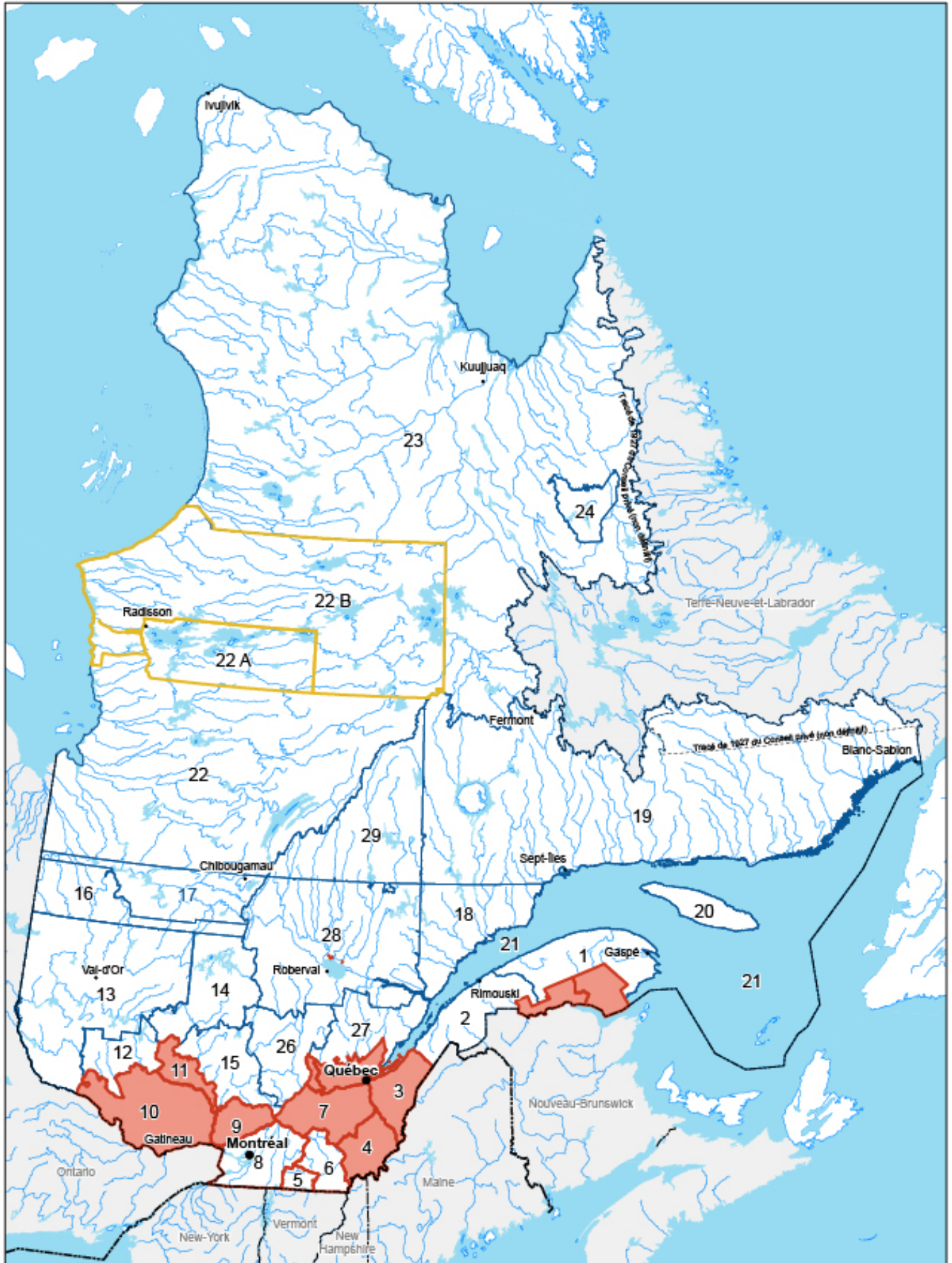
Vous pouvez poursuivre votre enregistrement et répondre à la question suivante.

Restriction du tir à partir d'un chemin public

Selon le territoire sur lequel vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir d'un chemin public.

On considère généralement comme public tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Carte illustrant les zones d'interdiction



Interdiction I : zones délimitées par les lignes jaunes.

Interdiction II : zones délimitées par des lignes rouges.

Interdiction III : zones identifiées par les surfaces roses.

Interdiction I - Zone 22, secteurs A et B

Interdiction, dans ces secteurs, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps.

De plus, sur la route qui relie la communauté crie de Chisasibi à la route de la Baie James, il est interdit :

- de tirer à partir du chemin, et 22,86 mètres de chaque côté à partir de son centre, sur le tronçon de la route situé entre la communauté crie de Chisasibi et la borne du kilomètre 62;
- de tirer à partir de ce même chemin, ainsi que sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque [côté extérieur de son accotement](#), sur le tronçon de route situé entre la borne 62 et la borne 88.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction I \(PDF 1.12 Mo\)](#)

Zone de chasse 22, secteurs A et B.

Interdiction II - Zones 3 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28*

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Interdiction, dans les zones et parties de zones ci-dessous, de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Interdiction III – Petit gibier seulement dans les zones 3, 4, 7, 9 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de

10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, dans ces zones ou parties de zones, **ne s'applique pas si vous chassez le petit gibier à l'aide** :

- d'un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- d'un fusil à chargement par la bouche ou d'une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- d'un arc ou d'une arbalète.

Parties des zones 1, 2E, 27, 28

- **Zones 1 et 2 est** : municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure.
- **Zone 27** : secteur cerf de Virginie (partie de la zone 27, secteur cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII du [Règlement sur la chasse](#)).
- **Zone 28** : une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini, ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest.

Exceptions sur certains territoires

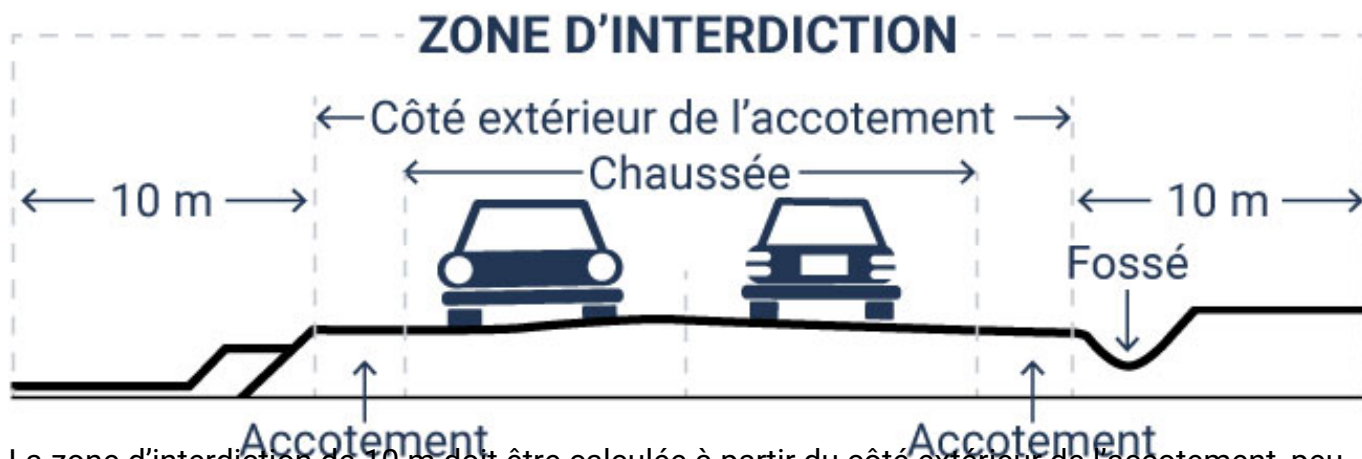
L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un [chemin public](#), y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin **ne s'applique pas** si vous chassez dans:

- les zecs;
- les réserves fauniques;
- les pourvoiries à droits exclusifs;
- la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2);
- une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2);
- la société en commandite Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10).

Illustration des côtés extérieurs de l'accotement

L'interdiction de tir à partir du [chemin public](#) s'applique également dans une zone de 10 m à partir du côté extérieur de l'accotement de ce chemin, à gauche comme à droite. Cette portion de 10 m de la zone d'interdiction doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Route de campagne, route standard ou autoroute : tous ces types de chemins sont visés par cette interdiction.



La zone d'interdiction de 10 m doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Recherche de gibier

Recherche d'un gros gibier la nuit

Après avoir tiré sur un gros gibier, il est nécessaire de laisser s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre votre recherche.

Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que votre recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse.

Rappelons que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune précise que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse.

Comment procéder légalement à la recherche de votre gros gibier

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter certaines dispositions légales. Ainsi, elle ne peut pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme.

Dans ces circonstances, l'usage d'un appareil portatif d'éclairage à pile d'intensité modérée, comme une lampe de poche ou une lampe frontale, est tout indiqué. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir. Le même type d'appareil d'éclairage doit être utilisé lorsque vous devez vous déplacer la nuit pour vous rendre à votre site d'affût ou votre camp de chasse.

Si, en cherchant, vous vous rendez compte que l'animal s'enfuit devant vous, une période d'attente plus longue s'impose. Vous devrez alors bien repérer l'endroit où vous avez vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre votre recherche à cet endroit.

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il peut arriver que vous ayez de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel vous avez tiré ou, que vous vous résigniez à abandonner sa recherche en raison de l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé.

Au Québec, il est possible de faire appel à des chiens pour retrouver un gros gibier blessé dont le chasseur aurait perdu la piste. Ces animaux appelés chiens de sang sont spécialement éduqués pour jouer ce rôle et sont accompagnés par des conducteurs reconnus.

Ce qu'en disent la loi et le règlement

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) permet maintenant d'encadrer la recherche d'un gibier blessé à la chasse à l'aide d'un chien de sang. Un [projet pilote permettra de documenter les activités des conducteurs de chiens de sang](#) et d'élaborer un nouveau règlement qui encadrera la recherche et l'abattage du gibier blessé.

Mentionnons que la LCMVF interdit de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Un chien utilisé pour retrouver le gibier blessé doit donc toujours être tenu en longe.

Par ailleurs, ce chien ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis : retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. **Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.**

Le Règlement sur la chasse, quant à lui, précise que la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier. Il est donc interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'original ou l'ours noir.

En respectant les conditions mentionnées dans la section [Recherche d'un gros gibier la nuit](#), vous pouvez aussi avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Recourir aux services d'un conducteur de chien de sang

La majorité des conducteurs de chien de sang sont regroupés au sein de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec qui s'occupe également de leur formation.

Les services de recherche qu'ils réalisent à l'aide de chiens de sang permettent :

- D'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé à la chasse, et;
- De limiter le gaspillage de venaison, dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur.

[Trouver un conducteur](#)

Projet-pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Le gouvernement met sur pied, en collaboration avec l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec, un projet pilote pour faciliter la recherche et la récupération du gibier blessé non retrouvé par le chasseur ou la chasseuse.

Dans cette page :

- [Chasser au Québec](#)
- [Nouveautés à la réglementation](#)
- [Carte des zones](#)
- [Périodes et limites](#)
- [Permis de chasse et certificat](#)
- [Gibier](#)
- [Armes de chasse, munitions et équipements](#)
- [Règles générales de chasse](#)
- [Règles particulières de chasse](#)
- [Relève de la chasse](#)
- [Autorisation chasse handicap](#)
- [Collecte de dents](#)
- [Blocs de navigation](#)

Pourquoi faire un projet pilote?

Le [projet pilote](#) permettra de récolter des renseignements sur les activités relatives aux conducteurs de chiens de sang et de produire des recommandations. Ces recommandations permettront ensuite d'élaborer un nouveau règlement pour encadrer la recherche et l'abattage du gibier blessé.

Nature du projet

Ce projet autorise concrètement des conducteurs de chiens dressés pour la recherche du gibier blessé à abattre, à l'aide d'une arme à feu, un orignal, un cerf de Virginie ou un ours noir blessé mortellement à la chasse.

La recherche du gibier blessé à l'aide de chiens de sang permet :

- D'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé à la chasse et;
- De limiter le gaspillage de chair comestible, dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur ou la chasseuse.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au projet pilote, vous devez :

- Être résident du Québec;
- Avoir suivi, depuis 4 ans ou plus, la formation des conducteurs de chiens de sang donnée par l'[Association des conducteurs de chiens de sang du Québec](#) ;
- Avoir déjà fait un minimum de 50 recherches à l'aide d'un chien de sang;
- Détenir un certificat du chasseur portant le code « F » : maniement d'une arme à feu.
- Ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou ses règlements lors des trois dernières années.

Sélection des participantes et participants

Le nombre de participantes et participants au projet pilote est limité. Parmi les candidatures admissibles, les personnes seront sélectionnées de façon à favoriser :

- la meilleure répartition géographique possible et ;
- une bonne représentativité des espèces recherchées.

Au besoin, si tous ces critères sont remplis, un tirage au sort sera effectué parmi les candidatures admissibles.

Port d'une arme durant les recherches

Si on vous sélectionne pour participer au projet pilote, vous serez exceptionnellement autorisé(e) à porter une arme à feu lors de vos recherches. Cette arme doit être de l'un des calibres autorisés, peu importe la période en cours, pour chasser le gibier recherché.

Il est toutefois toujours interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir. En effet, la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier.

Responsabilités des participantes et participants

Comme conducteur participant, vous devez remplir un rapport après chaque recherche et le transmettre au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Vous devrez aussi répondre à un questionnaire au terme de la première année du projet pilote.

[Remplir un rapport de recherche](#)

Pour faciliter la prise de notes lors des recherches, vous pouvez imprimer [un aide-mémoire \(PDF 165 Ko\)](#).

Avis de succès

Comme conducteur de chien de sang participant au projet pilote, vous serez exceptionnellement autorisé à abattre un animal le jour ou la nuit.

Toutefois, vous devez aviser les agents et agentes de protection de la faune avant de commencer une recherche en communiquant avec [SOS Braconnage](#) au 1 800 463-2191.

Période d'inscription – Saisons de chasse du printemps et de l'automne 2022

La période d'inscription pour 2022 est terminée. Notez qu'une autre période d'inscription aura lieu pour les saisons de chasse 2023.

Heures de chasse

La chasse est permise pour toutes les espèces (sauf pour les exceptions ci-dessous) **à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher.**

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez utiliser la fonction prévue à cet effet sur un GPS ou consulter la [calculatrice des levers et couchers de soleil](#) ^{es} du gouvernement du Canada (information fournie selon l'heure normale de l'Est).

Exceptions pour certaines espèces

Des exceptions s'appliquent pour les types de chasse suivants :

Chasse au dindon sauvage : la chasse au dindon débute à compter de 30 minutes avant le lever du soleil, mais se termine à midi.

Colletage du lièvre et du lapin à queue blanche : aucune interdiction.

Chasse aux grenouilles : aucune interdiction.

Chasse au raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 : cette chasse peut avoir lieu la nuit en respectant certaines obligations.

Interdictions de nuit

La nuit, c'est-à-dire pendant la période s'étendant entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, il est interdit :

- d'utiliser un projecteur, un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci ou pour chasser;
- d'être en possession, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu ou à air comprimé chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.



Pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Cette présomption de chasse de nuit est valide dans la période de temps qui se situe entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever.

Port obligatoire du dossard de chasse

Pendant votre activité de chasse, vous devez porter un dossard, tout comme le guide ou quiconque d'autre vous accompagne.

Vous devez également vous assurer que vous portez ce vêtement de sorte que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface unicolore de couleur orangée fluorescente d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. Vous devez vous assurer de respecter cette notion de visibilité même lorsque vous portez un sac à dos.

Exceptions à cette obligation

Cependant, le port du dossard de chasse n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs;
- la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise;
- la chasse aux grenouilles;
- la chasse aux lièvres d'Amérique et arctique et au lapin à queue blanche à l'aide de collets;
- la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars;
- la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme;
- la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Véhicule, aéronef et embarcation

Le véhicule utilisé lors de la pratique de la chasse est encadré par des règles précises.

Ainsi, il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- d'utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre des animaux afin qu'ils soient chassés;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un véhicule terrestre motorisé ou d'un bateau équipé d'un moteur ou de voiles qui est en mouvement (un bateau est en mouvement lorsqu'il continue de se déplacer en raison du mouvement qui a été généré par son moteur ou ses voiles);
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une [arbalète armée](#) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet ou d'une carabine à air comprimé contenant un projectile;
 - de tirer avec une arme à feu à air comprimé, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu ou à air comprimé non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la [Loi fédérale sur les armes à feu](#).

Pour votre sécurité, consultez les recommandations sur le [transport de sécuritaire de l'arbalète](#) lors de vos déplacements.

Animaux à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 68 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de son Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire](#)⁶, certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation.

Ces animaux à déclaration obligatoire sont les suivants :

- Boeuf musqué
- Carcajou
- Caribou
- Cerf de Virginie
- Cougar
- Coyote et ses hybrides
- Dindon sauvage
- Loup et ses hybrides
- Lynx du Canada
- Lynx roux
- Opossum d'Amérique
- Orignal
- Ours blanc
- Ours noir
- Renard gris
- Oiseaux de proie, diurnes et nocturnes

Si vous trouvez un animal à déclaration obligatoire **blessé ou mort**, contactez [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#)⁶ au [1 800 463-2191](#).

Braconnage

Le braconnage consiste à pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation en vigueur.

Voici quelques exemples d'actes de braconnage en période de chasse :

- Utiliser un éclairage pour déceler le gros gibier;
- Tirer en période prohibée ou la nuit;
- Chasser sans permis ou certificat du chasseur;
- Abattre du gibier en période prohibée;
- Abattre du gibier à partir d'un véhicule, sans permis particulier à cet effet;
- Procéder à un abattage multiple non autorisé de gibier;
- Omettre d'apposer, ou ne pas le faire dans le délai prévu, le ou les coupons de transport;
- Ne pas enregistrer un gibier qui devrait l'être;
- Tuer du gibier pour les autres (multiple abattage) en dehors des situations qui le permettent;
- Vendre la chair d'une espèce dont la vente est interdite.

Rapporter un acte illégal ou suspect

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout geste vous semblant menaçant pour la faune ou ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en vous rendant sur le site Web de [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) ou en téléphonant 24 h/24, 7 j/7 au [1 800 463-2191](tel:18004632191).

Armes de chasse, munitions et équipements

Selon l'espèce que vous souhaitez chasser, il est possible d'utiliser différentes armes. Des règles entourent toutefois le choix de leur calibre ou de leurs composantes (munitions, tension de l'arc, flèches, etc.) de même que l'usage d'équipement supplémentaire (pointeur laser, appareils électroniques, appelants, etc.).

Arbalète et arc

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, vous devez détenir un [certificat du chasseur](#) portant le **code A ou B** (sauf si vous êtes un [non-résident du Québec](#)). Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, le code F ne permet pas de chasser avec une arbalète.

Selon l'espèce chassée, vous devrez vous assurer que la tension et l'extension de votre arc ainsi que le diamètre de coupe de la pointe de vos flèches respectent les exigences minimales (voir les tableaux des [armes autorisées selon l'espèce](#)).

Que vous chassiez à l'arc ou à l'arbalète, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

La chasse avec un arc ou une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu, sauf pour l'arbalète qui est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Précautions particulières pour l'utilisation d'une arbalète

Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que votre arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Vous devez porter une attention particulière aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de votre arbalète au moment du tir.

Déroulement de l'abattage

L'abattage d'un animal avec une arbalète ou un arc se déroule de la même façon, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, **vous devez attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé votre flèche**, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables.

Particularités de la chasse avec une arbalète

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée

semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances.

Il est donc recommandé de pratiquer votre tir avant de chasser afin de bien connaître votre arme, ses capacités et ses limites. L'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant sa portée, vous obtiendrez des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

Transport sécuritaire de l'arbalète

À des fins de sécurité, lors de vos déplacements à pied, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être armée, c'est-à-dire enclenchée dans le mécanisme de tir, et ce, même si la rampe ne contient pas de flèche. Lorsque vous êtes sur ou à bord d'un véhicule, il est interdit d'être en possession d'une arbalète armée, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Carabine et fusils

Pour chasser avec une carabine (incluant les carabines à poudre noire ou à chargement par la bouche) ou un fusil (incluant les fusils à poudre noire ou à chargement par la bouche), le **code F** doit apparaître sur votre certificat du chasseur. Vous devez donc avoir suivi la [formation nécessaire](#) et posséder votre [permis de possession et d'acquisition d'arme à feu \(PPA\)](#) obligatoire pour la possession et l'acquisition d'une arme à feu, sauf s'il s'agit d'une arme empruntée et que vous êtes sous la surveillance directe et immédiate de son propriétaire.

- Le calibre autorisé varie en fonction de l'espèce chassée, tout comme le type de percussion des cartouches (dans les carabines).
- L'usage de la carabine est interdit pour la chasse au dindon sauvage ou aux oiseaux migrateurs.
- La carabine à air comprimé est autorisée pour chasser certaines espèces de petit gibier.

Armes autorisées selon l'espèce

Gros gibier

Arme	Original	Cerf de Virginie et ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 1 ou la culasse, sans	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 2 ou la

douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
---------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Dindon sauvage

Arme	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Arme	Petit gibier (sauf : coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur, oiseaux migrateurs)
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres par seconde (500 pieds par

seconde)

Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit pour les fusils et de diamètre de 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur
Carabines	Toutes
Fusils	Tous
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Toutes
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Oiseaux migrateurs
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Ayant une tension d'au moins 18 kg
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Ayant une tension d'au moins 45 kg
Flèches	Flèche ou vireton avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur d'au moins 22 mm

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Pendant la période de la chasse à l'original réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc dans les zones 1, 2, 10 est et dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo de la zone 13, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Pendant la période de chasse au cerf de Virginie réservée au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm, les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5, 6 ou 7 sont donc permises. Il en va de même pour les flèches d'arc et d'arbalète, permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou d'un diamètre plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier.

Équipement autorisé

Laser

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Appareils électroniques

Les appareils électroniques de type oreillette ou casque d'écoute qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute de même que les équipements servant à appeler un animal sont autorisés pour chasser.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux migrateurs, les enregistrements d'appels sont autorisés uniquement pour l'oie des neiges.

Grenaille non toxique

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier partout au Québec. Il est interdit d'avoir en votre possession toute autre grenaille que de la grenaille non toxique lorsque vous êtes à la chasse aux oiseaux migrateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Notez que, dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme du gibier.

Collets, petits engins et autres dispositifs

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones.

L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Véhicules

Pour connaître les véhicules autorisés pour la chasse et les règles qui les concernent, consultez la section Véhicule, aéronef et embarcation.

Équipement interdit

Il est interdit de chasser en utilisant :

- un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;

- un animal vivant comme appelant;
- un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'original), prélevée sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec, à des fins de chasse;
- de l'urine naturelle de cerf en tout temps, même sur l'île d'Anticosti, quelle que soit son origine, et tout autre leurre olfactif naturel provenant de cervidés (exemples : glandes tarsiennes, phéromones);
- des pièges ou des collets (voir les exceptions pour les lièvres et le lapin);
- un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique;
- des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant;
- un aéronef pour repérer un animal ou pour l'orienter dans une direction afin qu'il soit chassé.

Il est également interdit de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou d'une drogue, notamment le cannabis.

Équipement interdit pour oiseaux migrateurs

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à l'aide :

- de **plus d'un** fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
- d'un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
- d'un fusil dont le chargeur n'est pas obturé avec un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté; il est interdit d'être en possession, sur le lieu de chasse, d'un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches;
- d'appelants vivants;
- d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
- d'une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Immatriculation des armes et avis 14 jours

Tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction ont l'obligation de les immatriculer auprès du Service d'immatriculation des armes à feu. Un agent de la protection de la faune peut vous remettre un avis si votre arme n'est pas immatriculée.

Vous avez 14 jours pour [remplir le formulaire en ligne](#) afin de prouver que vous avez déjà soumis une demande d'immatriculation pour cette arme. Si vous ne nous soumettez ce

formulaire, des sanctions pénales s'appliqueront.

Pour en savoir plus, visitez le site Web du [Service d'immatriculation des armes à feu du Québec](#)¹

Autres règlements sur les armes à feu

D'autres lois et réglementations encadrent l'utilisation des armes à feu au Québec :

- Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur
- Réglementation municipale
- Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Consultez les [grandes lignes de la législation fédérale et des autres règlements sur les armes à feu](#).

Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et prouver que vous avez suivi et [réussi la formation requise](#).

Pour acheter ou recevoir des armes et des munitions, vous devez présenter votre permis de possession et d'acquisition. Si vous êtes mineur, vous devez présenter votre permis pour mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, visitez le site Web du [Centre des armes à feu Canada](#) ou adressez-vous à un bureau de la [Sûreté du Québec](#).

Plusieurs dispositions de la [Loi sur les armes à feu](#) touchent directement le chasseur.

Résumé des principales règles

Voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition autorisant la possession de cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée;
- de prêter une arme à feu à une personne qui n'a pas de permis de possession et

d'acquisition sans qu'elle soit accompagnée du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate;

- de posséder ou de manipuler une arme à feu chargée ailleurs que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restriction, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours.

Un non-résident qui entre au Canada avec ses propres armes à feu doit posséder une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement (des coûts s'appliquent). Cette déclaration permet au non-résident qui en est titulaire de se procurer des munitions.

Les dispositions suivantes du [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#) ne s'appliquent ni au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Transport d'une arme à feu

Pour les besoins des trois éléments de la liste suivante, ce même règlement définit le mot « véhicule » comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc les véhicules non motorisés.

- Lors de tout transport entre deux lieux de chasse, que ce soit par véhicule ou autrement, une arme à feu doit être non chargée. S'il s'agit d'une arme à chargement par la bouche, elle peut toutefois être transportée si l'un des trois éléments ci-dessous a été enlevé :
 - une amorce sur la cheminée, de la poudre dans le bassin, la capsule de mise à feu ou le silex;
 - de la poudre;
 - un projectile dans la chambre.
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Entreposage d'une arme à feu

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardée verrouillée et construite de manière à ne pas pouvoir être forcée facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Exposition d'une arme à feu

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer et ne se trouve pas à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Réglementation municipale

L'utilisation d'armes est restreinte ou même totalement interdite dans certaines municipalités alors que d'autres réglementent la décharge d'armes sur leur territoire.

Avant de pratiquer votre activité de chasse, [informez-vous auprès de votre municipalité](#).

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#) est une loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visée d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin.

Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne est totalement interdit et peut entraîner une poursuite judiciaire.

À consulter aussi

-

[Service d'immatriculation des armes à feu](#)

Gibier

Chasse au petit gibier

Petit gibier permis de chasser

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

- Caille*
- Carouge à épaulettes
- Colin de Virginie*
- Corneille d'Amérique
- Coyote
- Étourneau sansonnet
- Faisans*
- Francolins*
- Gélinotte huppée
- Lagopède alpin
- Lagopède des saules
- Lapin à queue blanche
- Lièvre arctique
- Lièvre d'Amérique
- Loup
- Marmotte commune
- Moineau domestique
- Perdrix bartavelle*
- Perdrix choukar*
- Perdrix grise
- Perdrix rouge*
- Pigeon biset*
- Pintade*
- Quiscale bronzé
- Raton laveur
- Renard roux
- Renard croisé
- Renard argenté
- Tétras du Canada
- Tétras à queue fine
- Vacher à tête brune

* Ces espèces peuvent être gardées en captivité sans permis et libérées dans la nature aux fins de la pratique d'une activité de chasse.

Oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs sont considérés comme du petit gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Grenouille

Les amphibiens ne sont pas considérés comme du petit gibier. Pour les chasser, vous devez posséder un [permis de chasse à la grenouille](#). Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse au petit gibier

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) (chasse, colletage uniquement ou chasse avec oiseau de proie) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Si vous chassez les oiseaux migrateurs, vous devez être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - Partage de votre permis de chasse au petit gibier [avec votre conjoint](#) ou [avec un jeune](#)
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'armes et de munitions autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Au [port du dossard](#)
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À l'identification de votre gibier
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier. Suivez les recommandations concernant la [manipulation de la viande de gibier sauvage](#).
- Dans le cas des oiseaux migrateurs, vous devez transporter le gibier en gardant au moins une aile intacte pour en faciliter l'identification.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- Si vous avez à remplir un rapport d'activité dans une zec ou une réserve faunique, assurez-vous de bien identifier votre petit gibier, notamment pour la [gélinotte huppée et le tétras du Canada \(PDF\)](#).
- Les chasseurs sont invités à suivre les [recommandations pour réduire les risques d'exposition à l'influenza aviaire](#).

Limites de prise pour le petit gibier

Gélinotte, tétras et perdrix grise : limite de prise quotidienne de 5 en tout, et limite de possession de 15 en tout.

Lagopèdes : limite de prise quotidienne de 10 en tout, et limite de possession de 30 en tout.

Lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique : limite de prise quotidienne de 5 en tout dans la zone 8, et limite quotidienne de 2 lièvres d'Amérique à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21). Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre d'Amérique est interdit dans la zone 8, sur l'île d'Orléans (zone 27) et aux îles de la Madeleine (zone 21).

Autres espèces : aucune limite de prise ni de possession.

Oiseaux migrateurs : Pour connaître les limites de prise et de possession ainsi que toute la réglementation applicable aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Chasse au dindon sauvage

Le dindon sauvage est de plus en plus présent sur le territoire québécois. Sa chasse se pratique au printemps et à l'automne dans certaines zones.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Si vous êtes résident du Québec et souhaitez commencer à chasser le dindon sauvage, vous devez avoir une [attestation de formation](#) pour acheter votre permis. Au Québec, elle est offerte par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (1 888 523-2863 ou info@fedecp.qc.ca).
- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) pour la saison pendant laquelle vous chasserez (printemps ou automne) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance de l'interdiction [d'appâtage du dindon sauvage](#) et des règles applicables à la chasse aux endroits situés à proximité de sites appâtés à d'autres fins.
- Prenez connaissance des règles applicables à l'[utilisation d'un chien pour chasser le dindon](#) sauvage l'automne.
- Révisez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre attestation de réussite de la formation sur la chasse au dindon sauvage, à moins que vous ne déteniez un permis d'initiation.
 - Port de votre permis de chasse au dindon sauvage pour la saison en cours (printemps ou automne).
 - [Partage de votre permis de chasse au dindon sauvage avec un jeune](#).
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à certains équipements (prothèses auditives, etc.).
- Aux règles entourant l'[appâtage du dindon](#).
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec barbe au printemps, avec ou

sans barbe à l'automne).

- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après la chasse

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- Suivez les règles prévues en cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise).
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez le [coupon de transport](#) requis. Si vous êtes un jeune qui chassez en vertu du permis d'un adulte, vous devez de plus respecter certaines règles particulières applicables.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou en le présentant complet, éviscéré ou non, dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Règles particulières à la chasse au dindon sauvage

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi :

- Le dindon sauvage se chasse l'avant-midi seulement, c'est-à-dire de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- Le port du dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour la chasse au dindon sauvage.
- Au Québec, vous pouvez abattre vos 2 dindons au cours de la même demi-journée de chasse à la condition que le second provienne de la zone **4, 5, 6, 7, 8, 9 (printemps seulement) ou 10**.
- Le dindon sauvage n'étant pas un petit gibier, des restrictions de [tir à partir de chemins publics](#) s'y appliquent dans certaines zones.
- Il est interdit d'[utiliser un chien](#) pour chasser le dindon sauvage, sauf pendant la saison d'automne où l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs uniquement est permise.

Limites de prise pour le dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre **3 dindons sauvages par année** selon les conditions ci-dessous :

Saison printanière : deux dindons sauvages porteurs d'une barbe. Toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**. Le chasseur peut abattre ses 2 dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

Saison automnale : un dindon, avec ou sans barbe, dans les zones **4, 5, 6, 7, 8 et 10**.

Appâtage du dindon sauvage

L'appâtage du dindon sauvage en vue de le chasser est interdit au Québec.

Il est également interdit de pratiquer la chasse au dindon sauvage à moins de 100 mètres de tout endroit où des appâts ont été déposés, et ce, peu importe les autres types de gibier auxquels ils sont destinés.

Ne sont pas considérés comme des appâts :

- les récoltes sur pied;
- les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales;
- le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Chasse à l'ours noir

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Révisez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage de l'ours noir](#)
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage de votre permis de chasse à l'ours avec un jeune](#)
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Au [port du dossard](#)
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À l'identification de votre gibier
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) requis.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou dans une station d'enregistrement dans les

48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.

- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier, ou à sa peau si la viande n'est pas conservée, jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage de sa chair, ou de l'apprêtage de sa peau.

Limites de prise pour l'ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre **2 ours noirs par année**, soit un lors de la saison du printemps et un dans certaines zones lors de la saison d'automne.

Les captures se répartissent selon les zones de chasse fréquentées, soit :

Saison printanière : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse, à l'exception des zones 20 et 22;

Saison automnale : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 26, partie ouest de la zone 27 et 29.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Une substance nutritive ne peut être déposée pour appâter l'ours au cours des périodes suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 15 août dans les zones 16, 17, 19, partie ouest de la zone 27 et 29;
- Du 1^{er} juillet au 31 août dans les zones 1 à 15, 18, 26, partie est de la zone 27 et 28.

Voir les [cartes des zones de chasse](#).

Chasse au cerf de Virginie

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et repectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Révisez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage du cerf de Virginie](#).
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage de votre permis](#)
 - [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)
- Aux [limites de prise](#).
- Au [port du dossard](#).
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à certains équipements (urines, aides auditives, etc.).
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec ou sans bois, [norme RTLB](#), etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui, dans les délais prévus, le ou les [coupons](#)

[de transport](#) requis. Dans le cas de l'abattage d'un cerf de Virginie sans bois autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, percez ce permis dans le cercle prévu à cette fin. Le coupon doit être perforé avant minuit le jour de l'abattage.

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez respecter les [restrictions sur les déplacements de certaines pièces anatomiques](#) et procéder à l'échantillonnage obligatoire.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Limites de prise pour le cerf de Virginie

La limite de prise pour le cerf de Virginie, ailleurs que dans la zone 20 (île d'Anticosti), est dorénavant de **2 cerfs par chasseur par année** en provenance de deux zones différentes.

Certaines règles s'appliquent :

- Le permis régulier et le permis supplémentaire vous permettent chacun de récolter un cerf ailleurs que dans la zone 20.
- Votre premier cerf doit provenir d'une zone ou partie de zone autre que la zone 20 (île d'Anticosti).
- Une fois votre premier cerf abattu, votre second doit provenir d'une zone différente de celle où vous avez chassé, excluant la zone 20. Cette exigence ne s'applique pas dans les parties de zones 5 ouest, 8 est et 8 sud où vous pourriez récolter vos 2 cerfs à l'intérieur de la même partie de zone.

Chasse au cerf à l'île d'Anticosti

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), la limite de prise est de 4 cerfs par séjour dont un maximum de 2 cerfs avec bois. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs de l'île quant au [partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) et la chasse au [cerf de Virginie en groupe](#).

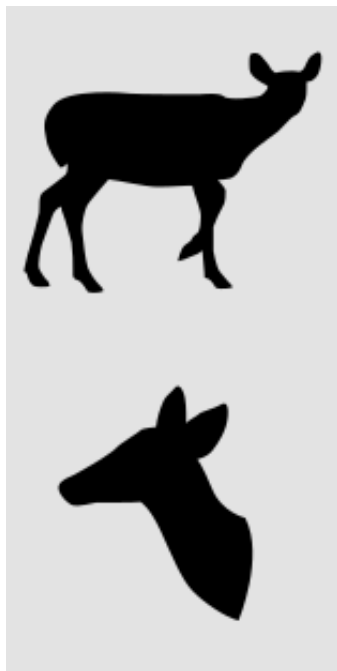
Périodes d'appâtage du cerf de Virginie

L'appâtage du cerf à des fins de chasse est permis du 1^{er} septembre au 30 novembre uniquement, à l'exception des substances salines (ex. : bloc de sel) qui demeurent autorisées à l'année.

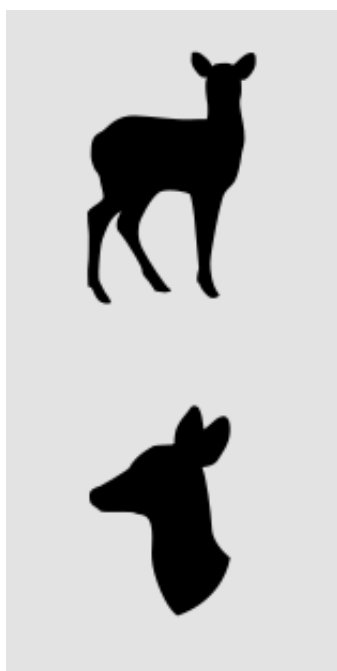
Déterminer le sexe et l'âge du cerf de Virginie

Les indices ci-dessus servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

La **femelle adulte** possède un corps plus long que haut, de forme rectangulaire. Elle a un long cou et le museau allongé.



Le **faon** a un corps presque aussi long que haut, de forme plus carrée. Il a un cou court tandis que son museau et sa tête sont plus rapprochés. Ses yeux paraissent plus gros par rapport à la tête.



Cette restriction de la taille légale des bois s'applique à toutes les périodes de chasse des

zones 6 nord et 6 sud, quel que soit l'engin utilisé (arbalète, arc, arme à feu, fusil ou arme à chargement par la bouche).

Consultez les [périodes de chasse au cerf de Virginie](#) pour connaître toutes les modalités.

Un [bilan de mi-parcours](#)^{en} présentant les travaux effectués dans le cadre de ce projet a été publié.

Pour toutes questions sur le projet d'expérimentation, vous pouvez envoyer un courriel à RTLB@mffp.gouv.qc.ca.

Chasse à l'original

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- Prenez connaissance de la [notion d'expédition de chasse à l'original](#).
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#) (date limite d'achat et choix de la zone).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Apprenez à [identifier le sexe et l'âge d'un original](#).
- Révisez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre les [règles générales](#) et les [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage du permis pour gros gibier](#)
- Au [port du dossard](#)
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions](#) autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Aux restrictions applicables à [certains équipements](#) (urines, aides auditives, etc.)
- À l'identification de votre gibier avant de le récolter (avec ou sans bois, veau, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) de votre permis et assurez-vous que le ou les autres coupons de transport requis y sont apposés le jour

même. Si l'orignal a été abattu par un [jeune qui chassait en vertu du permis d'un adulte](#), il doit alors respecter les règles particulières applicables. Dans le cas de l'abattage d'un orignal femelle adulte autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, perforez ce permis dans le cercle prévu à cette fin.

- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez [respecter les restrictions sur les déplacements](#) de certaines pièces anatomiques et procéder à l'échantillonnage obligatoire.

Limites de prise pour l'orignal

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **1 orignal pour 2 chasseurs** dans toutes les zones et dans la plupart des zecs où la chasse de cette espèce est permise.

Dans les autres zecs énumérées ci-après, la limite annuelle est plutôt de **1 orignal pour 3 chasseurs** :

- Bas-Saint-Laurent
- Bras-Coupé-Désert
- Casault
- Chapais
- des Nymphes
- Lesueur
- Mitchinamecus
- Pontiac
- de la Rivière-Blanche
- Saint-Patrice

Limites de prise dans les réserves fauniques

Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée, la limite est habituellement de **1 orignal par groupe simple** (composé de 2, 3 ou 4 chasseurs) ou de **2 orignaux par groupe double** (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs). Quelle que soit la formule choisie, [les chasseurs doivent faire partie de la même expédition de chasse](#) pour être considérés comme membres du groupe.

Un jeune peut être ajouté à un groupe simple et au plus deux jeunes peuvent être ajoutés à un groupe double s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou être un étudiant âgé de 18 à 24 ans (porteur d'une carte étudiante);
- Être titulaire d'un [permis de chasse à l'orignal](#) ou [chasser en vertu du permis d'un adulte](#).

Lorsqu'un membre d'un groupe abat un orignal, il doit immédiatement y apposer son [coupon de transport](#) et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien.

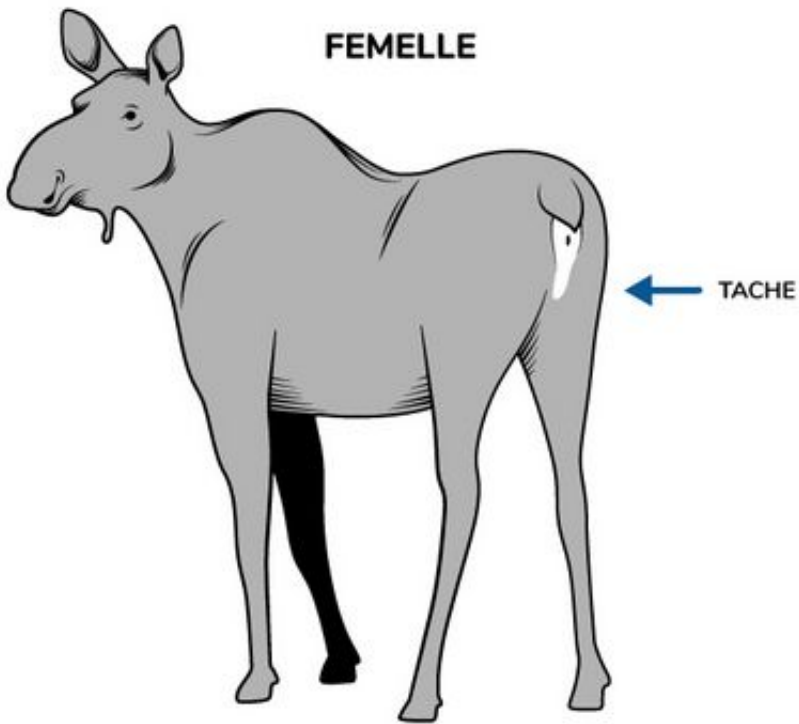
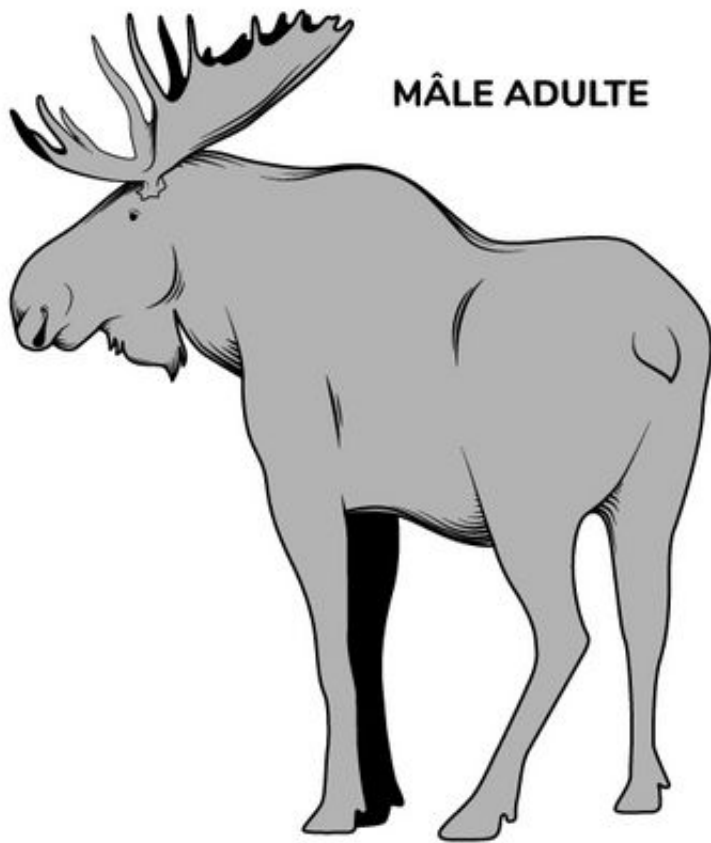
Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres participants à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

Une fois la limite du groupe atteinte, tous les membres de l'expédition de chasse doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1) où cette chasse et les accès sont contingentés.

Déterminer le sexe et l'âge d'un orignal

Les indices ci-dessous servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : La présence de bois est le seul indice qui vous certifie à 100 % que l'animal est un mâle adulte. Ses bois mesurent plus de 10 cm. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

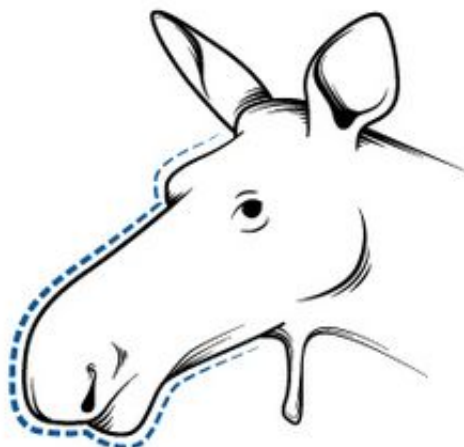


La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

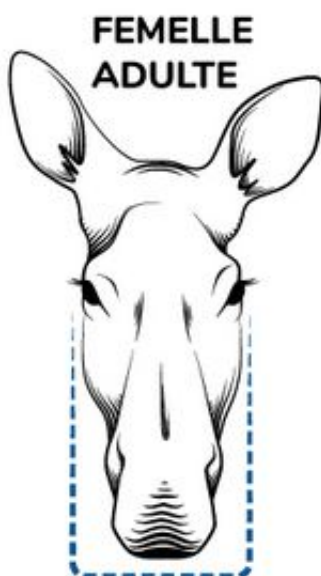
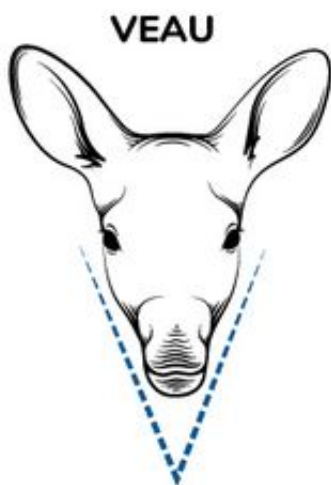
La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (la taille d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).



VEAU



**FEMELLE
ADULTE**



La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux

adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsque vous dérangez une femelle accompagnée d'un ou deux veaux, les petits se rapprochent de leur mère, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

Notion d'expédition de chasse à l'original

En 1996, la notion d'expédition de chasse a été introduite afin de réguler davantage la chasse à l'original. Cette mesure vous oblige donc, depuis, à participer à une expédition pour chasser l'original.

Comment la respecter

Voici quelques précisions pour vous aider à comprendre en quoi consiste une expédition. Elles ne comprennent pas toutes les situations possibles, mais les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'original.

Une expédition de chasse à l'original débute lorsque vous et au moins une autre personne avec qui vous avez convenu de chasser êtes présents en même temps, sur un même lieu de chasse et pendant la période de chasse.

Vous devez évidemment tous posséder un permis de chasse à l'original approprié à l'arme utilisée, à la zone de chasse et à la période visée.

L'expédition se poursuit tant et aussi longtemps que l'un de vous, qui a fait partie de cette expédition à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original dans ce lieu de chasse.

Il est de la responsabilité du chasseur qui demeure à la chasse de s'assurer que le coupon de transport du titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

L'expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou lorsqu'aucun chasseur de votre expédition n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse.

Dans ce dernier cas, avant de reprendre les activités de chasse, vous devez former une nouvelle expédition.

Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est considéré comme étant son camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, considéré comme faisant partie de son lieu de chasse.

Dans les réserves fauniques et les zecs

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique.

Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation, notamment [l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition](#) dans certains cas. Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au

secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.

Permis de chasse et certificat

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement et seuls les chasseurs résidents peuvent s'y inscrire. Deux types de tirage au sort sont offerts :

- permis de chasse contingentée (original femelle adulte, cerf sans bois);
- séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentée permettent aux gagnants de chasser l'animal désigné sur le permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui remportent un séjour dans une réserve faunique peuvent, quant à eux, chasser l'original ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés.

Périodes d'inscription et dates des tirages

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Original et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Original femelle adulte*	Du 1 ^{er} au 19 juin	Fin juin
Cerf sans bois*	Du 1 ^{er} au 19 juin	Fin juin

* Le nombre de permis de chasse contingentée alloué dans chaque zone et territoire est déterminé après analyse de données de suivi des populations de cerfs de Virginie et d'originaux. Depuis 2021, la période d'inscription s'effectue au mois de juin, afin notamment de mieux tenir compte des informations sur la rigueur hivernale qui influence les populations de cerfs de Virginie.

[Participer à un tirage au sort](#)

Gagnant d'un permis de femelle original ou de cerf sans bois

Le gagnant d'un permis de femelle original ou de cerf sans bois n'a pas de démarche particulière à faire pour recevoir son permis spécial. Il doit seulement acheter son permis régulier de chasse au cerf de Virginie ou à l'original dans un [point de vente](#). Le système y joindra automatiquement le permis spécial de cerf sans bois ou d'original femelle, et ce, sans aucuns frais supplémentaires.

La Sépaq pour plus d'information

Des règles particulières s'appliquent pour chacun de ces tirages généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces tirages, visitez le [site Web de la Sépaq](#) ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Réerves fauniques indépendantes

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans :

- la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au [418 735-5222](tel:4187355222) ou visiter son site Web www.reserve-duchenier.com ;
- la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au [418 756-6174](tel:4187566174) ou, sans frais, au [1 888 730-6174](tel:18887306174), ou encore visiter son site Web www.cgrmp.com .

Partage du permis de chasse

—

[Avec les jeunes](#)

[Les jeunes chasseurs peuvent pratiquer une activité grâce au permis valide d'un adulte. Certaines conditions s'appliquent selon l'âge du jeune et le gibier.](#)

[Voir plus](#)

[Pour le cerf de Virginie](#)

[Un adulte peut partager son permis pour la chasse au cerf de Virginie avec ou sans bois, et ce, selon le type de permis qu'il possède.](#)

[Voir plus](#)

[Pour l'original femelle adulte](#)

[En réserve faunique : permet à un groupe d'au plus 8 chasseurs de partager un permis de chasse à la femelle original adulte obtenu par tirage au sort.](#)

[Voir plus](#)

[Pour le petit gibier](#)

[Entre conjoints, vous pouvez partager vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre.](#)

[Voir plus](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant


² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partage du permis de chasse avec les jeunes

Un jeune chasseur désigne une personne âgée d'au moins 12 et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans. Ce dernier doit porter sa carte d'étudiant valide sur lui lors de son activité.

 Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Dans cette page :

- [Chasser au Québec](#)
- [Nouveautés à la réglementation](#)
- [Carte des zones](#)
- [Périodes et limites](#)
- [Permis de chasse et certificat](#)
- [Gibier](#)
- [Armes de chasse, munitions et équipements](#)
- [Règles générales de chasse](#)
- [Règles particulières de chasse](#)
- [Relève de la chasse](#)
- [Autorisation chasse handicap](#)
- [Collecte de dents](#)
- [Blocs de navigation](#)

Conditions générales

Les jeunes peuvent chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné par un adulte s'applique toujours selon l'âge du jeune.
- S'il chasse le dindon sauvage, le jeune doit être porteur du permis visé et de son attestation de chasse au dindon.

Le jeune résident du Québec doit être détenteur (et porter sur lui) soit de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou de son [permis d'initiation](#).

La limite de prise annuelle de l'espèce doit être respectée. Lorsque le coupon de transport est détaché et apposé par le jeune, l'adulte ne peut plus chasser en vertu de ce permis, ni s'en procurer un nouveau.

Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée (droit d'accès).

Accompagner un jeune à la chasse

Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, la personne qui accompagne doit être âgée de 18 ans et plus. Elle doit être titulaire d'un certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident.

Si l'accompagnateur titulaire du permis ou son conjoint sont des [résidents du Québec](#), ils doivent également être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.

Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans. Ce dernier doit être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée.

L'accompagnateur ne peut accompagner qu'un seul titulaire de permis d'initiation à la fois.

Particularités à respecter selon le gibier

Un jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte accompagnateur doit respecter les règles de chaque gibier et les particularités après l'abattage de son gibier. Consultez nos exemples.

Ours noir

Un jeune chasse l'ours noir en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un animal, il doit y apposer un des deux coupons de transport de ce permis.

Si l'animal est abattu au printemps, la chasse en vertu de ce permis pourra se poursuivre à l'automne, autant pour le jeune que pour l'adulte, jusqu'à l'abattage d'un deuxième ours, dans les zones où la réglementation le permet.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'ours noir.](#)

Cerf

Le jeune possède un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte. Les deux permis doivent être valide pour la même zone de chasse et le permis régulier de l'adulte doit être toujours valide.

S'il abat un cerf sans bois, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant de son propre permis.
2. Perforer le permis de cerf sans bois de l'adulte dans le cercle prévu à cette fin.
3. Ne plus chasser. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse. Le permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide.

Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois au tirage au sort. Mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser le cerf sans bois sans toutefois se procurer son propre permis, il doit faire, au préalable, une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960.

S'il abat un animal, il doit apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.

[Toutes les règles relatives à la chasse au cerf de Virginie.](#)

Orignal

Le jeune chasse l'orignal en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un orignal, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport de ce permis.
2. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires qui provient de chasseurs ayant participé à la même [expédition de chasse](#) et correspondant au nombre requis de permis par orignal
3. Ne plus chasser, autant le jeune que l'adulte.

Le jeune chasse l'orignal femelle en vertu du permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) d'un adulte. Il est aussi titulaire d'un permis régulier.

S'il abat un orignal femelle, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant de son permis.
2. Perforer dans le cercle prévu à cette fin le permis de chasse à l'orignal femelle de l'adulte.
3. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires provenant de chasseurs qui ont participé à la même expédition et correspondant au nombre de permis requis par orignal.
4. Ne plus chasser. Le permis de chasse à l'orignal de l'adulte n'est plus valide pour prélever une femelle.

Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'orignal femelle obtenu par tirage au sort. Mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser l'orignal femelle sans toutefois se procurer son propre permis, il doit d'abord demander une attestation pour valider qu'il possède un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960.

S'il abat un orignal femelle, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte;
2. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal en provenance d'un chasseur ayant participé à l'expédition.
3. Ne plus chasser. Le permis de chasse à l'orignal n'est évidemment plus valide ni pour le jeune ni l'adulte.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'orignal.](#)

Dindon sauvage

Un jeune porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage (et de sa carte étudiante si tel est le cas) peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Le détenteur d'un [permis d'initiation](#) n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

[Toutes les règles relatives à la chasse au dindon sauvage.](#)

Petit gibier

Un jeune peut chasser le petit gibier en vertu du permis régulier d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie, colletage des lièvres et chasse aux grenouilles par les jeunes

Un jeune de moins de 12 peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet les lièvres ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

L'enfant pratique l'activité en **vertu du permis** de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage **d'un adulte qui l'accompagne et qui porte le permis approprié**. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit être porteur du permis visé.

L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de **l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux**.

Les jeunes âgés de 12 à 18 ans et les étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

Jeunes chasseurs d'oiseaux migrateurs

Un jeune âgé de 12 à 17 ans peut se procurer gratuitement le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que le timbre de chasse, pour chasser les oiseaux migrateurs en tout temps. Il doit porter son certificat du chasseur approprié. Il doit également être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui possède son permis de chasse au petit gibier, son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et qui a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure. La personne qui accompagne doit être certifiée selon l'engin utilisé.


L'accompagnateur adulte ne peut accompagner plus de deux jeunes à la fois.

Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, visitez le [site Web du gouvernement du Canada](#).

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte

Si vous obtenez par [tirage au sort](#), un permis de chasse à la femelle orignal adulte dans une réserve faunique, vous pouvez créer un groupe d'au plus 8 chasseurs pour le partager. Vous devez alors convenir d'un engagement qui permettra à un chasseur du groupe d'utiliser le permis spécial dans la réserve faunique concernée.

Le titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe lorsqu'il accède au territoire.

 **Possibles partages du permis de chasse**

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir le formulaire d'engagement

Lorsque vous accédez à la réserve faunique, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 40 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres qui utilisent le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte,
- l'objet de l'engagement et sa durée,
- le nom de la réserve faunique,
- la date de l'engagement, et
- les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe dans la réserve faunique. Tous les chasseurs inscrits au formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est

valide peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte dans la réserve faunique concernée. Ils peuvent y demeurer aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.

Respecter l'expiration du permis

Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à l'animal son propre coupon de transport. Dans le cercle prévu à cette fin, il doit perforer le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue. Il doit également voir à l'apposition des coupons de transport supplémentaires.

Si un des membres du groupe abat un orignal avec bois ou un veau plutôt qu'une femelle orignal, les autres personnes du groupe peuvent poursuivre l'activité. Le permis demeure valide pendant la durée de l'autorisation. Il faut que le titulaire du permis soit présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.

Enregistrer votre gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.


Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de **respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous.

Partage entre conjoints du permis de petit gibier

Le partage d'un permis de chasse au petit gibier entre conjoints est autorisé.

Vous pouvez partager entre [conjoints](#) vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre. Si votre conjoint titulaire du permis ne vous accompagne pas, il vous suffit de porter sur vous son permis.

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)

 Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Renseignements sur la réglementation

- 

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 16 h 30

- 

Ligne sans frais : [1 844 523-6738](tel:18445236738)

- 

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Partage du permis de chasse au cerf

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant


² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate ou avec un groupe de six chasseurs. Certaines conditions s'appliquent.

 Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Dans cette page :

- [Chasser au Québec](#)
- [Nouveautés à la réglementation](#)
- [Carte des zones](#)
- [Périodes et limites](#)
- [Permis de chasse et certificat](#)
- [Gibier](#)
- [Armes de chasse, munitions et équipements](#)
- [Règles générales de chasse](#)
- [Règles particulières de chasse](#)
- [Relève de la chasse](#)
- [Autorisation chasse handicap](#)
- [Collecte de dents](#)
- [Blocs de navigation](#)

Famille immédiate

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate. La notion de famille immédiate se définit comme votre conjoint, vos grands-parents, vos parents, vos frères, vos sœurs, vos enfants, vos petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de votre conjoint.

Le membre de votre famille avec qui vous partager votre permis de chasse au cerf sans bois doit posséder un permis régulier ou supplémentaire. Le numéro de zone (ou de partie de zone) inscrit

sur le permis doit correspondre à celui de votre permis obtenu par tirage au sort.

Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Si vous abattez un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un membre de votre famille immédiate, vous devez apposer sur l'animal le coupon de transport de votre propre permis (régulier ou supplémentaire). Vous devez ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de cerf sans bois en vertu duquel vous l'avez chassé.

Le permis de cerf sans bois et le permis de chasse au cerf de Virginie doivent correspondre à la zone ou partie de zone où l'animal a été récolté.

Groupe de six chasseurs

Si vous remportez un permis de chasse au cerf sans bois, vous pouvez le partager avec un groupe d'au plus six chasseurs. Toutefois, vous devez signer au préalable une entente en vue d'utiliser ce permis, sur un territoire où ce permis est valide. Cette entente permettra à l'un des six chasseurs signataires d'abattre un cerf sans bois en vertu de votre permis.

Cette mesure n'est possible que dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro, incluant le territoire privé sous protocole d'entente avec la Société beauceronne de gestion faunique.

Le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède à l'un des territoires mentionnés.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil le [formulaire d'engagement \(PDF 53 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie la personne sous lequel votre groupe utilise le permis de chasse au cerf sans bois.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire de ce permis et les numéros de ses permis réguliers de chasse au cerf de Virginie et de chasse au cerf sans bois,

- l'objet de l'engagement et sa durée,
- le nom du territoire,
- la date de l'engagement, et
- les noms, numéros de permis de chasse au cerf de Virginie et signatures des chasseurs de votre groupe.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Tous les chasseurs indiqués sur le formulaire d'engagement, et dont le permis de chasse est valide, peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois pendant la durée mentionnée. Les membres du groupe peuvent rester sur le territoire concerné aussi longtemps que son titulaire est présent et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu.

Respecter la date d'expiration du permis

Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. Il doit ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.

Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège demeure. Les autres chasseurs du groupe peuvent continuer à chasser le cerf sans bois pendant la durée de l'autorisation. **Le titulaire doit toutefois être présent sur le territoire.**

Enregistrer le gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu.

Les membres de votre groupe doivent **respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Renseignements sur la réglementation

- 

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 16 h 30



Ligne sans frais : [1 844 523-6738](tel:18445236738)




services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie

Vous pouvez également chasser en groupe de six personnes avec votre permis de chasse régulier ou supplémentaire. Vous devez convenir d'un engagement pour le partage de la limite de captures de cerf de Virginie. Chaque membre peut chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède encore un coupon de transport sur son permis.

Cette mise en commun de permis est possible uniquement dans les réserves fauniques et les [pourvoiries à droits exclusifs](#) ainsi que les territoires Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou.

Il revient aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lorsqu'ils accèdent au territoire.

 **Possibles partages du permis de chasse**

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 49 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres du groupe autorisés à utiliser le permis d'un autre. Le formulaire comprend le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Pendant la durée de l'engagement, un chasseur ne peut faire partie d'un autre engagement semblable. Tous les chasseurs inscrits sur le formulaire peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe sur le territoire concerné. Cette mesure est valide aussi longtemps que l'un d'eux est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et qu'il est présent sur le territoire.

Porter le document d'engagement

Lorsqu'il chasse, chaque membre doit porter une copie de son engagement en plus de son permis de chasse au cerf, et ce, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent ou d'un assistant à la protection de la faune.

Apposer un coupon de transport

Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher à l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf, il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis encore valide d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire soit apposé sur l'animal.

Enregistrer le gibier

Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque chasseur enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Une personne qui participe à la chasse, mais qui n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, doit s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui en possède un valide. Elle doit pouvoir communiquer avec lui en tout temps pour éviter les abattages multiples.

À consulter aussi

-

[Tirage au sort](#)

-

[Périodes de chasse pour le cerf de Virginie](#)

-

[Règles de la chasse au cerf de Virginie](#)

-

[Partage du permis avec les jeunes](#)

-  [Tableau récapitulatif des partages possibles \(PDF 628.28 Ko\)](#)

Permis d'initiation à la chasse

Le programme d'initiation à la chasse, connu sous le nom de « permis d'initiation », vous permet de vous procurer une seule fois dans votre vie toutes les catégories de permis de chasse sans détenir un certificat du chasseur. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir un numéro d'autorisation auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Conditions d'admissibilité

Les conditions à respecter pour être admissibles sont les suivantes :

- Résider au Québec depuis plus de 183 jours;
- Être âgé de 12 ans et plus;
- N'avoir jamais bénéficié du programme d'initiation à la chasse;
- N'avoir jamais possédé un certificat du chasseur.

Lorsque vous chassez, vous bénéficiez des mêmes privilèges et êtes assujetti aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier. Vous devez porter le permis approprié et vous devez être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, détenteur d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Ce dernier ne peut toutefois accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Si vous empruntez l'arme de votre accompagnateur, vous l'utilisez sous la surveillance directe de ce dernier, et en respectant les mêmes obligations légales que lui.

Comment bénéficier du programme d'initiation

Une fois que vous avez obtenu votre numéro d'autorisation, vous pouvez acheter votre permis de chasse dans n'importe lequel de nos [points de vente](#).

Au moment d'émettre le numéro d'autorisation, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs vérifiera si vous avez déjà un certificat du chasseur ou si vous avez déjà profité du programme d'initiation à la chasse.

Demander un numéro d'autorisation

- ☹

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.



Québec et environs : [1 418 521-3905](tel:14185213905)

Ailleurs au Québec (sans frais) : [1 866 424-2773](tel:18664242773)

Initiation à la chasse au dindon

Pour la chasse au dindon sauvage, si vous êtes détenteur d'un permis d'initiation, vous n'êtes pas obligé de posséder l'attestation de réussite du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à votre accompagnateur.

Acheter un permis de chasse

Le permis de chasse est personnel et vous devez toujours le porter sur vous lorsque vous pratiquez la chasse.

Une personne qui chasse est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis.

Prix de vente des permis

Les tarifs des permis sont établis en fonction de l'espèce chassée et ils sont modulés selon que vous êtes un [résident du Québec](#) ou un [non-résident](#).

La durée de validité et les conditions d'utilisation peuvent varier d'un permis à l'autre. Vous trouverez ces informations dans la section [Catégories de permis et conditions d'utilisation](#).

Les tarifs ci-dessous incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis de chasse « Original correction de zone » et du permis de chasse « Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et du permis de remplacement ».

Permis de chasse 2022-2023

Catégories	Résidents	Non-résidents
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	61,73 \$	331 \$
Cerf de Virginie supplémentaire (sauf l'île d'Anticosti) Lire le contenu de la note numéro 1	34,83 \$	162,72 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	61,73 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie sans bois supplémentaire (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	34,83 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	78,33 \$	423,77 \$
Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)	41,03 \$	219,40 \$
Dindon sauvage printemps Lire le contenu de la note numéro 4	38,52 \$	185,98 \$
Dindon sauvage automne Lire le contenu de la note numéro 4	17,35 \$	63,12 \$
Original Lire le contenu de la note numéro 3	81,54 \$	540,35 \$

Original correction de zone Lire le contenu de la note numéro 5	9,81 \$	9,81 \$
Original femelle adulte (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 1	81,54 \$	Permis réservé aux résidents
Ours noir	58,56 \$	208,76 \$
Petit gibier arme à feu, arbalète, arc et collet	22,24 \$	Permis réservé aux résidents
Petit gibier arme à feu, arbalète et arc (sans collet)	Permis réservé aux non-résidents	103,51 \$
Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie	22,25 \$	105,94 \$
Lièvres et lapins à queue blanche (collet)	23,18 \$	Permis réservé aux résidents
Grenouilles	23,18 \$	Permis réservé aux résidents
Permis de remplacement	6,45 \$	6,45 \$

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Valide si vous détenez aussi le permis régulier correspondant.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Un montant est exigé pour participer à un [tirage au sort](#).

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

Certaines zones ont une [date limite d'achat](#).

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Vous pouvez acquérir ce permis seulement si vous détenez aussi l'attestation qui confirme que vous avez réussi le cours de chasse au dindon sauvage.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Le [permis correction de zone](#) peut être obtenu seulement lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'inscription de la zone au moment de l'achat du permis initial de chasse à l'original, et ce, si les dates le permettent.

Achat et remplacement d'un permis

Pour vous procurer un permis de chasse, vous devez vous rendre à l'un de nos [points de vente](#). Vous pouvez aussi acheter en ligne un permis sans coupon de transport par le biais de la plateforme [Mon dossier chasse et pêche](#). Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques.

Il est interdit de vous procurer un même permis plus d'une fois, sauf pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable.

Vous ne pouvez pas acheter un permis si vous avez été reconnu coupable d'une infraction liée à la faune dans une autre province ou un territoire du Canada, et ce, pendant la période mentionnée par cette interdiction de chasser.

Lors de l'achat, vous devrez :

- si vous êtes un [résident du Québec](#), présenter votre certificat du chasseur;
- avoir 12 ans et plus, si vous êtes un non-résident;
- [vous procurer votre permis avant la date limite](#) (uniquement pour la période de chasse à l'original avec arme à feu – ne s'applique pas pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs et dans la zec Baillargeon);
- payer les frais exigés;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité et vous assurer que la personne qui vous le délivre l'a signé au recto. Si vos prénom, nom, adresse ou date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

[Acheter en ligne mon permis](#)

Pour l'instant, **seuls les permis sans coupons de transport** sont disponibles dans la plateforme en ligne : petit gibier, grenouille, lièvre et lapin à queue blanche.

Permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs

Vous pouvez vous procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs en ligne sur le [site](#)

[Web du gouvernement du Canada](#) ^{en} ou dans un point de vente de Postes Canada.

Acheter un permis pour une autre personne

Le permis de chasse sportive n'est pas transférable. Il est par contre possible de l'acheter pour une autre personne chez un agent de vente.

Pour que ce permis soit valide, la personne pour qui vous l'achetez doit le signer dès sa réception et vérifier que les renseignements inscrits au recto sont exacts; sinon, elle doit les corriger au verso du permis. Elle doit également s'assurer de l'utiliser durant sa période de validité.

Sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, la création d'un compte est liée à une adresse courriel personnelle.

Remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, vous devez, pour continuer à chasser, vous procurer un permis de remplacement.

Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche ou chez un agent de vente en utilisant un certificat du chasseur peut toutefois être téléchargé en remplacement d'un permis perdu. Cette modalité s'applique seulement pour les permis offerts sur Mon dossier chasse et pêche et nécessite la création d'un compte. Aucuns frais ne seront alors exigés.

Annulation et remboursement d'un permis

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gouvernement peut annuler et rembourser un permis délivré depuis plus de 24 heures ou un permis de correction de zone. Il se réserve le droit de faire certaines vérifications auprès des demandeurs avant d'accorder un remboursement.

Conditions d'annulation

Les circonstances qui permettent d'obtenir un remboursement sont déterminées par le Ministère et constituent des situations exceptionnelles. **Aucune situation spécifique ne permet le remboursement en ce moment.**

Modalités de remboursement

Pour demander une annulation et obtenir un remboursement, vous devez :

1. Remplir le formulaire en ligne d'annulation et de remboursement d'un permis de chasse

(non disponible en ce moment).

2. Dans un délai de 10 jours ouvrables, retourner par la poste, le permis et, le cas échéant, les coupons de transport qui y sont attachés, à l'adresse suivante :

Nous joindre pour un remboursement

- 

Direction du développement socioéconomique, de l'éducation et des permis

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.06

Québec (Québec) G1S 4X4

- 

permis.client@mffp.gouv.qc.ca

Expiration du permis de chasse

Un permis expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date qui y est indiquée.

Dans le cas de gros gibiers ou de dindon sauvage, le permis expire aussi lorsque le nombre d'animaux autorisé a été abattu et que le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être.

Dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, celui-ci expire également lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être.

D'autres situations en lien avec le partage du permis amènent l'expiration d'un permis. Ces situations sont décrites dans les sections [Partage du permis](#) et [Chasser en vertu d'un même permis](#).

Obligation de présenter son permis et Avis 7 jours

En tout temps, un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut demander à voir votre permis de chasse. Pour prouver que vous en êtes le titulaire, une pièce d'identité officielle avec photo vous sera également demandée.

Si vous n'avez pas votre permis en votre possession, l'agent de protection de la faune ou l'assistant à la protection de la faune vous remettra un avis de sept jours. Vous aurez sept jours pour remplir le [formulaire en ligne](#) ou vous présenter à un bureau de la protection de la faune pour prouver que vous possédez un permis de chasse. Dans le cadre d'une chasse au gros gibier ou au dindon sauvage, vous devez détacher et apposer le coupon de transport de votre permis sur l'animal dès sa mort. Vous devez donc vous assurer d'être en possession de votre permis lorsque vous abattez ces types de gibier afin de respecter la réglementation.

Ce formulaire n'est pas supporté par le navigateur Internet Explorer. Vous devez utiliser un autre navigateur Web, tel que [Google Chrome](#), [Mozilla Firefox](#) ou [Safari](#).

À défaut de faire la preuve que vous possédez un permis de chasse dans les sept jours, des sanctions pénales s'appliqueront.

Obtenir un certificat du chasseur

Au Québec, vous devez généralement être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour vous procurer un permis de chasse ou de piégeage.

Le certificat délivré est permanent, à moins de son annulation par les tribunaux. Selon la formation que vous avez suivie pour l'obtenir, il porte un code qui vous autorise à utiliser l'arme avec laquelle vous chassez.

Conditions à respecter

Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez, si vous êtes [résident du Québec](#) :

1. être âgé d'au moins 12 ans;
2. [avoir suivi la formation](#) prévue pour l'arme de chasse que vous entendez utiliser (arc et arbalète ou arme à feu);
3. avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Le certificat du chasseur n'est toutefois **pas requis** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes [non-résident](#);
- vous détenez un [permis d'initiation à la chasse](#);
- vous voulez acheter un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche;
- vous voulez acheter un permis de chasse à la grenouille (léopard, grenouille verte, ouaouaron);
- vous voulez acheter un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie.

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de résident du Québec au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Codes associés au certificat

Le certificat délivré est permanent et porte les codes suivants :

A : pour l'arc et l'arbalète;

F : pour l'arme à feu (et les carabines à air comprimé);

P : pour le piégeage.

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme. Le code B a été retiré du processus de certification.

Remplacer un certificat

Il est possible de remplacer votre certificat du chasseur ou du piégeur s'il a été perdu, abîmé ou volé. Le coût de remplacement d'un certificat pour l'année 2022 est de 19,29 \$.

Vous pouvez également demander le remplacement de votre certificat s'il a expiré **avant le 31 mars 1994** et que vous désirez le rendre permanent afin de pouvoir acheter un permis de chasse ou de piégeage.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, voici comment procéder :

Vous connaissez votre numéro de certificat

Avec votre numéro de certificat du chasseur ou du piégeur en main, vous pouvez vous rendre dans un [point de vente de permis](#) et acquitter les droits afin de remplacer votre certificat.

Une fois les droits payés, votre nouveau certificat vous sera transmis par la poste à l'adresse inscrite dans le système informatisé.

Notez qu'il n'est pas possible de faire modifier votre adresse directement chez un agent de vente de permis. Pour signaler votre changement d'adresse, remplissez le [formulaire électronique de changement d'adresse](#).

Vous ne connaissez pas votre numéro de certificat

Si vous ne connaissez pas votre numéro, communiquez avec notre service à la clientèle à l'adresse services.clientele@mffp.gouv.qc.ca et transmettez-nous par courriel les renseignements suivants :

- Nom, prénom
- Date de naissance

- Adresse
- Adresse figurant sur votre certificat précédent (si différente de votre adresse actuelle)

Certificat annulé

Advenant un jugement de la cour reconnaissant que vous avez posé un geste de braconnage.

Pendant cette période d'annulation, il vous est interdit de vous procurer (ou d'essayer de vous procurer) un permis de chasse, quel qu'il soit, même si celui-ci n'exige pas la possession d'un certificat de chasseur. Si vous suivez une formation durant cette période, elle ne sera pas reconnue par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Au terme de la période d'annulation, vous devez suivre à nouveau la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat du chasseur, soit le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le cours d'initiation à la chasse, selon l'arme désirée.

Si votre permis ou votre certificat est suspendu ou qu'il vous est interdit d'en avoir un dans une province ou un territoire du Canada, vous ne pouvez pas obtenir un permis ou un certificat d'une catégorie équivalente au Québec, et ce, durant la période visée par l'interdiction.

Port du certificat

Vous n'avez pas l'obligation de porter ce certificat sur vous, sauf si vous êtes un [jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte](#). Ce certificat du chasseur doit être approprié à l'arme utilisée.

Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation

Les permis de chasse sont établis en fonction du type de gibier convoité : cerf de Virginie, orignal, ours noir, dindon sauvage et petit gibier. Une même espèce peut être visée par plus d'un permis et des conditions d'utilisation différentes peuvent s'appliquer.

Cerf de Virginie régulier et supplémentaire (sauf zone 20, île d'Anticosti)

Chacun de ces deux permis est valide pour une seule zone (ou partie de zone) ainsi que dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs ou la zec Baillargeon (zone 1).

Chaque permis comporte un coupon de transport vous autorisant à abattre et à enregistrer un cerf (pour une [possibilité de 2 cerfs par année](#)).

À savoir lors de l'achat

Vous pouvez vous procurer ces deux catégories de permis avant ou en cours de saison de chasse. Il n'y a donc pas de date limite d'achat de ces permis.

Ces deux permis peuvent être achetés ensemble ou séparément, le permis régulier devant être acheté en premier, et il n'y a aucun ordre à suivre dans leur utilisation.

Vous ne pouvez pas acheter deux permis pour la même zone (à l'exception des zones de chasse 5 ouest, 8 est et 8 sud où il est possible d'utiliser les deux permis dans une même partie de zone). Chaque permis doit être associé à une zone ou partie de zone différente.

Il est de votre responsabilité, avant de signer votre permis, de vous assurer que le numéro de zone ou de sous-zone que vous y faites inscrire est le bon. Une fois l'achat complété, **aucune correction de zone ou de partie de zone n'est possible.**

Si vous êtes gagnant par [tirage au sort d'un permis de cerf sans bois](#), cette particularité sera inscrite automatiquement sur votre permis associé à la zone, à la partie de zone ou au territoire pour lequel vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il est plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. Si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes

réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Vous pouvez utiliser ces deux permis dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs en respectant les limites de prise de la zone de chasse où elle se trouve.

Le numéro de la zone ou partie de zone qui doit être inscrit sur votre permis n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve la réserve ou la pourvoirie à droits exclusifs. De cette façon, après une chasse infructueuse dans ce type de territoire, vous pouvez continuer à chasser dans la zone ou partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Exemple : Vous possédez un permis de cerf zone 6 nord et vous chassez dans la réserve de Rimouski située dans la zone 2 est. Puisque vous êtes dans une réserve faunique, vous pouvez utiliser un permis d'une autre zone pour y récolter un cerf. Si vous ne récoltez pas de cerf dans la réserve de Rimouski, votre permis sera toujours valide pour la chasse dans la zone 6 nord. Cependant, si vous récoltez un cerf dans cette réserve, vous ne pourrez obtenir un permis supplémentaire de la zone 2 est puisque vous aurez atteint la limite pour cette zone. Vous ne pourrez non plus obtenir un permis supplémentaire de la zone 6 nord.

Si vous chassez dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud et que vous achetez un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone, le permis de cerf sans bois que vous avez gagné apparaîtra seulement sur le permis régulier.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Permis de zone pour le cerf de Virginie dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Si vous utilisez les services de ce type de pourvoirie, que vous soyez [résident du Québec](#) ou non-résident, la zone ou la partie de zone inscrite sur votre permis de chasse au cerf (autre qu'Anticosti, zone 20) doit correspondre à celle de la pourvoirie.

Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, vous pouvez, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Cerf sans bois (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Ce permis vous permet de chasser le cerf sans bois uniquement dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui y est indiqué.

Attention, il ne permet pas de récolter un cerf de Virginie supplémentaire. Il permet uniquement d'abattre un cerf sans bois dans une zone ou une partie de zone de chasse où seul l'abattage d'un cerf avec bois (7 cm et plus) est autorisé.

À savoir lors de l'achat

Ce permis gagnant est automatiquement annexé à votre permis régulier ou supplémentaire lorsque vous faites inscrire la zone ou partie de zone pour laquelle vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

À savoir lors de la chasse

Lors de l'abattage d'un cerf sans bois en vertu de ce permis, vous devez perforer ce dernier dans le cercle prévu à cette fin.

Le partage du permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort est étendu à toute la famille immédiate du chasseur (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint). Pour savoir comment l'utiliser, référez-vous à la section [Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois](#).

Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent aussi permettre le partage de ce permis.

Cerf de Virginie zone 20 et Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)

Ces permis ne sont valides que dans la zone 20 et ne sont vendus que sur l'île d'Anticosti

directement. Il n'y a toutefois aucune limite d'achat pour ces permis.

Original

Ce permis est valide pour une seule zone ou partie de zone. Le numéro de la zone ou partie de zone de chasse doit y être inscrit au moment de l'achat.

Lors de l'achat, avant de signer votre permis, assurez-vous que le numéro inscrit est le bon. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la [date d'achat](#) et une [correction de zone](#) n'est pas toujours possible.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Pour chasser dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs, les territoires sous protocoles d'entente de la seigneurie Nicolas-Rioux, de la seigneurie du Lac-Mitis et de Kenauk Nature ainsi que dans la zec Baillargeon (zone 1, chasse et accès contingentés), le numéro de la zone qui doit être inscrit sur votre permis peut être celui de votre choix, car il n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve cette réserve, cette pourvoirie à droits exclusifs ou la zec Baillargeon.

De cette façon, si la chasse a été infructueuse dans ce type de territoire, vous pourrez continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone que vous avez choisi de faire inscrire sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs, la zone de chasse inscrite à votre permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut vous offrir ses services. Cependant, si la chasse n'a pas été fructueuse dans cette pourvoirie sans droits exclusifs et que vous achetez votre permis après la date limite, vous ne pouvez pas continuer à chasser dans la zone indiquée sur votre permis. Vous pouvez continuer à chasser seulement si vous participez à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une autre pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon.

Date limite d'achat du permis de chasse à l'original

Dans la plupart des zones, si vous voulez chasser l'original pendant la période autorisant l'utilisation de l'arme à feu, de l'arbalète et de l'arc, vous devez acheter votre permis **avant minuit** de la date indiquée dans le tableau ci-dessous et ce, peu importe le type d'arme que vous comptez utiliser pour y chasser l'original.

Cette restriction ne s'applique pas à l'achat des permis pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs ou pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le

territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans la zec Baillargeon (zone 1).

Date limite par zone pour acheter un permis de chasse à l'original

Zones	2022	2023
1 ¹ , 2 ¹ , 3 et 4	14 octobre	13 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 ² , 15, 26, 27	7 octobre	6 octobre
14, 16, 18, 28	23 septembre	22 septembre
19 sud, 22, 29	16 septembre	15 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

¹ La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zones 1 et 2 pendant la [période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc](#).

² La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13) pendant la période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc.

Original correction de zone

Ce permis ne peut être délivré que si le numéro de zone inscrit sur le permis à corriger est **erroné**, comme le précisent les conditions d'obtention ci-dessous. Vous ne pouvez donc pas l'utiliser pour demander un simple changement de zone.

Attention, ce permis ne comporte aucun coupon de transport. Vous devez conserver votre permis erroné, car vous aurez besoin du coupon de transport qui y est rattaché.

Lors de votre chasse, vous devez être en possession des deux permis et, advenant l'abattage d'un original, y apposer le coupon de votre permis erroné.

Conditions pour obtenir ce permis

Lorsque le numéro de zone inscrit sur votre permis régulier de chasse à l'orignal est erroné, il est possible d'obtenir **une seule fois par année** un permis « Original correction de zone » si vous respectez les conditions suivantes :

1. La date de délivrance de votre permis à corriger est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse à l'arme à feu pour la zone ou la sous-zone que vous demandez d'inscrire sur votre permis de correction de zone.
2. Vous n'avez pas utilisé votre permis erroné pour chasser dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1).
3. Vous n'avez pas pu chasser à l'aide de l'arme autorisée par le code inscrit sur votre certificat du chasseur dans la zone erronée inscrite sur votre permis :
 - **Code F** : la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser à l'orignal pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone erronée;
 - **Code A ou B** : si ce code apparaît sur votre certificat du chasseur, la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser l'orignal pendant la période de chasse avec arc, ni la période de chasse avec arc et arbalète, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
 - Si vous êtes un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'orignal, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas vous avoir autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.
4. Si vous êtes un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne vous a pas autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Attention, il est important de conserver le permis erroné portant le coupon de transport, car le permis de correction ne comporte aucun coupon. Donc, le chasseur doit être en possession de ces deux permis lorsqu'il est en activité de chasse et, advenant l'abattage d'un orignal, il doit apposer le coupon de son permis erroné sur l'animal.

Chasseur handicapé

Si vous êtes titulaire d'une [autorisation pour personne handicapée](#) vous permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, vous êtes considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Original femelle adulte (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Sous réserve de certaines règles liées aux jeunes ou à la [chasse à l'orignal en groupe](#), ce permis n'est valide que lorsque votre permis régulier est délivré. Il élargit le privilège du permis régulier en

offrant la possibilité de récolter un orignal femelle adulte là où ce n'est pas permis.

Ce permis vous autorise à chasser l'orignal femelle adulte dans la zone 1 seulement ainsi que dans les réserves fauniques, les zecs Casault, Batiscan, Neilson, Maganasipi, Petawaga, Rapides-des-Joachims, Rivière-Blanche, Saint-Patrice et Wessonneau ainsi que dans certaines pourvoies à droits exclusifs (communiquez directement avec celles-ci pour connaître les modalités).

De plus, si votre permis pour chasser l'orignal femelle (tirage au sort) est associé à une réserve faunique ou à une zec, il doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré : il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse.

De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

Ours noir

Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne. Il comporte deux coupons de transport, soit un pour la période du printemps et un autre pour la période de l'automne.

Dindon sauvage printemps (porteur d'une barbe) et dindon sauvage automne (avec ou sans barbe)

Pour vous procurer le permis pour chasser cette espèce, vous devez posséder l'attestation confirmant que vous avez réussi le [cours sur la chasse au dindon sauvage](#) offert par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs. Vous devez porter ce permis et cette attestation sur vous. L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

Le permis du printemps comporte deux [coupons de transport](#) tandis que le permis d'automne n'en comporte qu'un. Chacun de ces permis ne s'utilise que durant la saison qui y est indiquée.

Petit gibier

Voici les différents permis qui existent pour chasser le petit gibier :

Petit gibier (arme à feu, arbalète et arc) pour résident ou non-résident

Si vous êtes résident, vous pouvez aussi chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche en vertu de ce permis. [Voir les espèces de petits gibiers qu'on peut chasser au Québec.](#)

Lièvre et lapin à queue blanche (collet) pour résident

Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis, mais vous devez être un résident pour en être titulaire.

Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie pour résident ou non-résident

Vous pouvez chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis même si vous êtes résident. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse à l'aide d'un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez posséder, en plus de votre permis provincial de chasse au petit gibier, le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs que vous devez tous deux porter sur vous lorsque vous chassez.

Grenouille

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Pour chasser ces animaux, vous devez être résident du Québec et obtenir le permis de chasse à la grenouille. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles aucun permis n'est délivré ou pour lesquelles aucune période ou autre moyen de chasse n'est prévu, comme c'est le cas par exemple des oiseaux de proie et des reptiles (couleuvres et tortues).

Formations pour obtenir un certificat du chasseur

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat du chasseur sont offerts par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) et peuvent être suivis à tout moment de l'année.

Ces formations, considérées comme des modules du Programme-cadre d'éducation en sécurité et en conservation de la faune (PESCOF), visent à faire connaître la faune et ses comportements, les règlements qui la protègent, les méthodes et les techniques de chasse ainsi que les comportements sécuritaires, responsables et respectueux à adopter.

Selon l'arme que vous souhaitez utiliser, vous pourriez avoir à suivre une ou plusieurs formations.

Certificat du chasseur avec arme à feu (code F)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arme à feu, vous devez réussir ces 2 formations.

1. **Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).
 - **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée approximative de cinq heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.
 - **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
 - **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.
2. **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF)**

La réussite du cours CCSMAF permet de faire la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA). Pour plus de renseignements, consultez le site de la [Gendarmerie Royale du Canada](#).


[Trouver une formation](#)

Certificat du chasseur avec arc et arbalète (code A)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arc ou arbalète, vous devez réussir cette formation.

1. **Initiation à la chasse avec arc ou arbalète (ICAA)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).

- **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée d'approximativement six heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.
- **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
- **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.

 **Abolition de l'examen pratique**

Le 7 juillet 2020, l'examen pratique de tir à l'arc a été aboli comme condition d'obtention d'un certificat du chasseur (codé « A ») avec arc ou arbalète.

[Trouver une formation](#)

Périodes de chasse

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2022-2023

 Avis de succès

Les modalités de chasse pour l'année 2023 sont sujettes à changement.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse du cerf de Virginie

Dans les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, les modalités de chasse au cerf de Virginie peuvent être différentes de la zone de chasse où elles sont situées. Consultez les [règles particulières pour ces territoires](#) et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Si vous chassez dans les zones 6 nord et 6 sud, vous devez respecter la norme sur la [restriction de la taille légale des bois \(RTL\)](#) pour cerf avec bois (7 cm ou plus).

La zone 13 sud-ouest se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Les modalités d'exploitation du cerf de Virginie dans la zone 13 sud-ouest s'appliquent aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Pour la chasse au cerf de Virginie, des modalités d'exploitation particulières s'appliquent sur les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte.

La chasse au cerf avec ou sans bois est autorisée sur ces territoires, comme par exemple sur les îles et îlots suivants :

- Zone 2 est : île du Bic, île Saint-Barnabé;
- Zone 2 ouest : île aux Lièvres, île Verte;
- Zone 3 est : Grosse-Île, île aux Grues, île aux Oies, île Patience, île de la Sottise, île Brothers, île Longue, île du Cheval, île Ronde, île au Canot, île à Deux Têtes, île Sainte-Marguerite, battures aux Loups Marins;
- Zone 27 est : île aux Coudres;

- Zone 27 ouest : île d'Orléans, île au Ruau, île Madame.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au cerf de Virginie, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 19 octobre 2022	Du 30 septembre au 18 octobre
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3 ouest, 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
5 ouest, 8 sud	Cerf de Virginie sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu (carabine, fusil, arme à chargement par la bouche), à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 13 novembre 2022	Du 11 novembre au 19 novembre 2023
2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023

20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} août au 31 août 2022	Du 1 ^{er} août au 31 août 2023
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2022	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2023

Périodes de chasse réservée à la relève

Ces dates sont destinées aux participants à la [fin de semaine destinée à la relève au cerf de Virginie](#).

Engin : arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ensemble des Îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord, 15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Engin : armes à feu à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTL)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Périodes de chasse au dindon sauvage

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite dans certains territoires](#).

La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au dindon sauvage, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse 2022-2023

Fusil, arme à chargement par la bouche ou la culasse, arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 10 mai 2022	Du 28 avril au 9 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 23 mai 2022	Du 28 avril au 22 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 10	Dindon sauvage avec ou sans barbe	Du 22 octobre au 28 octobre 2022	Du 28 octobre au 3 novembre 2023

Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'ours noir, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
15	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 11 ouest	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
4, 5, 6, 8, 9, 10	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
11 est	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au

15 octobre 2023

Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 27 août au 11 septembre 2022	Du 26 août au 10 septembre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud 12, 26	Du 27 août au 7 septembre 2022	Du 26 août au 6 septembre 2023
	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 ouest	Du 10 septembre au 25 septembre 2022	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
10	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023


Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 17 septembre au 16 octobre 2022	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie est de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et

	Du 17 septembre au 30 octobre 2022	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 10 septembre au 10 octobre 2022	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
23, 24	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2022	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2023
26	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 8 octobre au 23 octobre 2022	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
27 ouest	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au 15 octobre 2023

Périodes de chasse à l'orignal

 Modifications dans la zone 17

En fonction des résultats des inventaires aériens de 2021 et en respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. Le déclin de la population d'originaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

À noter que d'autres modalités pourraient s'appliquer dans la zone 17 pour la chasse sportive en 2023.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'orignal 2022

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est Âge et sexe

Période de chasse 2022

permise

1, 2, 11 ouest	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
3	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1 ^{er} octobre au 5 octobre 2022
4, 9	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 1 ^{er} octobre au 7 octobre 2022
5	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
6	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1 ^{er} octobre au 7 octobre 2022
7	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
8	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 16 octobre 2022
10 est, 10 ouest	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
11 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
12	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
13	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
14, 18, 27 est, 28	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 27 août au 7 septembre 2022
Partie est et partie ouest de 19 sud (Sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 27 août au 11 septembre 2022
26	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
27 ouest	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
15 ouest, 15 nord	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
16	Mâle, femelle et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 3 septembre au 11 septembre 2022

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1, 2	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 25 octobre au 28 octobre 2022
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 22 octobre au 26 octobre 2022

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1, 2, 3	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 15 octobre au 23 octobre 2022
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 15 octobre au 23 octobre 2022
10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
11 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 8 octobre au 23 octobre 2022
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

	plus) et veau	
14, 16	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 16 octobre 2022
18	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 10 octobre 2022
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 30 octobre 2022
Partie ouest de 19 sud (Sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 16 octobre 2022
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 10 septembre au 10 octobre 2022
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2022
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 10 octobre 2022
27 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 9 octobre 2022
Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 9 octobre 2022
27 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
28	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Périodes de chasse à l'orignal 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
2, 5	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
3	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 6 octobre 2023

	plus)	
6	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 6 octobre 2023
7	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
8	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 22 octobre 2023
9	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 13 octobre
10 est, 10 ouest	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
11 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
12	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
13	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
14, 18, 27 est, y compris la partie de la seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 6 septembre 2023
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 10 septembre 2023
26	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 ouest, y compris la partie de la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
15 est	Original avec bois (10 cm ou	Du 23 septembre au 1 ^{er}

	plus)	octobre 2023
15 ouest, 15 nord	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
16	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 10 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
2	Mâle, femelle et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
2, 3	Mâle, femelle et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
14, 16	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 15 octobre 2023
18	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 9 octobre 2023

Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 9 octobre 2023
27 est, y compris la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 8 octobre 2023
27 ouest, y compris la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
28	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 13 octobre 2023

Périodes de chasse au petit gibier 2022-2024

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique

Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci. Aux Îles-de-la-Madeleine (zone 21), la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2022 et du 18 novembre au 10 décembre 2023. Pour plus d'information, veuillez [communiquer avec un bureau régional](#).

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2022-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024

arc

L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.

23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.			
1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Collet Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
11, 15	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine)	Collet	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023	Du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Collet	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
26	Collet	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024

Coyote et loup

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 18 octobre 2023 au 31 mars 2024
2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 31 mars 2024

19 sud, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2022 au 15 avril 2023	Du 11 octobre 2023 au 15 avril 2024
------------	------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

Marmotte commune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année

Raton laveur

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2022-2024
4, 5, 6, 7, 8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024
4, 5, 6, 7, 8	Carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	Du 25 octobre 2022 au 15 décembre 2022	Du 25 octobre 2023 au 15 décembre 2023

Renard argenté, croisé ou roux

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
3, 4, 5, 6, 7	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 1 ^{er} mars 2024

Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse	Période de chasse
-------------------------------	-------	-------------------	-------------------

permise		2022-2023	2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 16 septembre 2023 au 15 janvier 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 9 septembre 2023 au 15 janvier 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 15 janvier 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.		
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 15 janvier 2023	Du 25 août 2023 au 15 janvier 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		

Perdrix grise

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 16 septembre 2023 au 15 novembre 2023
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		
5, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 9 septembre 2023 au 15 novembre 2023

Lagopède alpin et lagopède des saules

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 16 septembre 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.		
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		

Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 avril 2024

L'utilisation de l'arbalète
est interdite dans les
zones 17, 22, 23 et 24.

Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} août 2023 au 31 décembre 2023
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Pigeon biset

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse	Période de chasse
-------------------------------	-------	-------------------	-------------------

permise	2022-2023	2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, Armes à feu et à air 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, comprimé, arbalète et 14, 15, 16, 17, 18, 19 arc sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	

Oiseaux migrateurs

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2024
Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Armes à feu, arbalète et arc	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada.

Périodes de chasse dans les réserves fauniques 2022-2023

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Une réserve faunique peut ne pas offrir des droits d'accès quotidien pour la chasse au petit gibier durant certains jours au cours d'une période donnée. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le [site Web](#) de la Sépaq. Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. Consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le détenteur d'un [permis de chasse au cerf sans bois \(tirage au sort\)](#) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Si vous possédez un permis de chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort), vous devez [respecter les conditions liées à son obtention](#). Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Ashuapmushuan (zone 28)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau, gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du	Du 10 septembre au 23 septembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 9 septembre au 22 septembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 24 septembre au 31 octobre 2022	Du 23 septembre au 30 octobre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 24 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 23 septembre 2023 au 31 mars 2024

Chic-Chocs, des (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 septembre au 29 octobre 2022	Du 6 septembre au 28 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 29 octobre 2022. Cette période est réservée aux	Du 18 octobre au 28 octobre 2023. Cette période est réservée aux

		participants à une chasse contingentée.	participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023

Duchénier (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 13 octobre 2022	Du 5 septembre au 19 octobre 2023
		Et	Et
		Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 31 octobre au 19 novembre 2023
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une	Du 31 octobre au 19 novembre 2023. Cette période est réservée aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 29 octobre au 13 novembre 2022	Du 4 novembre au 19 novembre 2023
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 25 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 27 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 20 octobre au 29 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et	Et
		Du 14 octobre au 27 novembre 2022	Du 20 octobre au 3 décembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 16 novembre 2022 au 31 mars 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 novembre au 31 mars 2024. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 14 novembre au 31 mars 2023	Du 20 novembre au 31 mars 2024

Dunière, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 9 novembre 2022	Du 5 septembre au 8 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 13 novembre 2022	Du 9 novembre au 12 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 novembre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août au 16 octobre 2022	Du 31 août au 16 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin 2022	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre au 6 novembre 2022	Du 17 octobre au 5 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août au 16 octobre 2022	Du 31 août au 16 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 17 octobre au 6 novembre 2022	Du 17 octobre au 5 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras	Armes à feu, arbalète et	Du 12 septembre au 12	Du 11 septembre au 11

du Canada et lièvre d'Amérique	arc	octobre 2022	octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et Du 29 octobre au 13 novembre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Et Du 4 novembre au 19 novembre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai au 30 juin 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 12 octobre 2022 au 15 janvier 2024
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 14 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 20 novembre 2023 au 31 mars 2024

Mastigouche (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre au 6 octobre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.

		réservée aux participants à une chasse contingentée.	réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2022	Du 30 septembre au 31 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars 2023	Du 30 septembre au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Matane, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 10 novembre 2022	Du 5 septembre au 10 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 21 décembre 2022	Du 18 octobre au 21 décembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Et	Et
		Du 6 septembre au 2 octobre 2022	Du 5 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 24 octobre au 1 ^{er} décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 24 octobre 2023 au 31 mars 2024

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre au 6 octobre 2022	Du 18 septembre au 5 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau, ours noir, cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 13 octobre 2022	Du 6 octobre au 12 octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 20 novembre 2022	Du 28 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 octobre au 19 novembre 2022	Du 28 octobre au 19 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 septembre au 18 septembre 2022	Du 4 septembre au 17 septembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et Du 14 octobre au 30 octobre 2022	Et Du 13 octobre au 29 octobre 2023
		Et Du 20 novembre au 15 janvier 2023	Et Du 19 novembre au 15 janvier 2024
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Collet	Du 20 novembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 19 novembre 2023 au 15 janvier 2024

Port-Cartier–Sept-Îles, de (zone 19 sud)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 septembre au 9 octobre 2022	Du 15 septembre au 15 octobre 2023
	Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin

	arc	2022	2023
Gélinotte huppée et tétras du Canada	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 7 octobre 2023 au 15 janvier 2024
	Pour la chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lagopède et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024
	Pour la chasse aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024

Port-Daniel, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 2 octobre 2022	Du 5 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 20 novembre 2022	Du 16 novembre au 26 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2022	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2023

Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre au 16 octobre 2022	Du 2 octobre au 15 octobre 2023
Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.			
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre au 16 octobre 2022	Du 2 octobre au 15 octobre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 3 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024

Portneuf, de (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022	Du 5 septembre au 6 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie, avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 18 décembre 2022	Du 7 octobre au 17 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 7 octobre 2023 au 31 mars 2024

Rimouski, de (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 20 novembre 2022	Du 16 novembre au 26 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 novembre au 13 novembre 2022	Du 10 novembre au 19 novembre 2023

	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 25 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 6 novembre 2023 au 31 mars 2024

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 septembre au 7 octobre 2022	Du 16 septembre au 6 octobre 2023

		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 13 octobre 2022	Du 6 octobre au 12 octobre 2023
		Et	Et
		Du 29 octobre au 20 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre au 22 novembre 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 16 octobre au 20 novembre 2022	Du 15 octobre au 22 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Et	Et
		Du 29 octobre au 6 novembre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre au 5 novembre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 novembre 2022	Du 5 septembre au 6 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au		

lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 6 novembre 2023 au 31 mars 2024
-------------------	--------	------------------------------------	------------------------------------

Saint-Maurice, du (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022	Du 5 septembre au 6 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2022	Du 30 septembre au 31 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars 2023	Du 30 septembre au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est	Cette période est

		réservée aux participants à une chasse contingentée.	réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Périodes de chasse aux grenouilles

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires](#).

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse 2022-2023

Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	Du 15 juillet au 15 novembre 2022	Du 15 juillet au 15 novembre 2023

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs

Modification dans la zone 17

En fonction des résultats des inventaires aériens de 2021 et en respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des autochtones pour la chasse de subsistance. Le déclin de la population d'orignaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

À noter que d'autres modalités pourraient s'appliquer dans la zone 17 pour la chasse sportive en 2023.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse dans les zecs en 2022

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Bas-Saint-Laurent (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Chapais (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Chapeau-de-Paille, du (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Chauvin (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Collin (zone 15 Est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Croche, de la (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

D'Iberville (zone 18)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Orignal mâle, femelle et veau	
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Forestville (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin

Période de chasse 2022

Armes à feu, arbalète et arc

Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Gros-Brochet, du (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2022

Arbalète et arc

Du 17 septembre au 2 octobre 2022

Armes à feu, arbalète et arc

Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Jaro (zone 3) incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2022

Arbalète et arc

Du 1^{er} octobre au 5 octobre 2022

Armes à feu, arbalète et arc

Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2022

Arbalète et arc

Du 17 septembre au 2 octobre 2022

Armes à feu, arbalète et arc

Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin

Période de chasse 2022

Arbalète et arc

Du 17 septembre au 2 octobre 2022

Original mâle, femelle et veau

Armes à feu, arbalète et arc

Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Labrieville, de (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Lac-Brébeuf, du (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
-------	------------------------

Arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Lièvre, de la (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Mars-Moulin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Martin-Valin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Menokeosawin (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Nordique (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Onatchiway-Est (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Owen (zone 2)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Passes, des (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc Original mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Tawachiche (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Wessonneau (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus).

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et Arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'orignal en 2022 sont celles de la zone dans laquelle chacune d'elles est située.

Anses, des (zone 1)	Casault (zone 1)	Pontiac (zone 10 ouest)
Baillargeon (zone 1)	Festubert (zone 13)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Bessonne, de la (zone 26)	Frémont (zone 26)	Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Borgia (zone 26)	Kiskissink (zone 26)	Saint-Romain (zone 4)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Louise-Gosford (zone 4)	Trinité (zone 18)
Cap-Chat (zone 1)	Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)	Varin (zone 18)
Capitachouane (zone 13)	Petawaga (zone 11 ouest)	

Périodes de chasse dans les zecs en 2023

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Collin (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Forestville (zone 18)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Jaro (zone 3), y compris le terrain privé visé par un protocole d'entente

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Petawaga (zone 11 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Wessonneau (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'original en 2023 sont celles de la zone dans laquelle chacune d'elles est située.

Anse-Saint-Jean, de l'(zone 28)	D'Iberville (zone 18)	Menokeosawin (zone 26)
Anses, des (zone 1)	Festubert (zone 13)	Nordique (zone 18)
Baillargeon (zone 1)	Frémont (zone 26)	Onatchiway-Est (zone 28)
Bas-Saint-Laurent (zone 2)	Gros-Brochet, du (zone 26)	Owen (zone 2)
Bessonne, de la (zone 26)	Kiskissink (zone 26)	Passes, des (zone 28)
Borgia (zone 26)	Labrieville, de (zone 18)	Pontiac (zone 10 ouest)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Lac-Brébeuf, du (zone 28)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Cap-Chat (zone 1)	Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)	Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)
Capitachouane (zone 13)	Lièvre, de la (zone 28)	Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Casault (zone 1)	Louise-Gosford (zone 4)	Saint-Romain (zone 4)
Chapais (zone 2)	Mars-Moulin (zone 28)	Tawachiche (zone 26)
Chapeau-de-Paille, du (zone 26)	Martin-Valin (zone 28)	Trinité (zone 18)
Chauvin (zone 28)	Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)	Varin (zone 18)
Croche, de la (zone 26)		

Cartes des zones de chasse

Le Québec est divisé en 29 zones. Comme la zone 25 n'existe qu'en matière de pêche, on trouve **28 zones de chasse**, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29.

Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Vous devez donc respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones, mais aussi les [règles spécifiques aux territoires particuliers](#) (réserves fauniques, zecs, pourvoiries à droits exclusifs, etc.) que vous souhaitez fréquenter.



Nouveautés à la réglementation de chasse

Les règles générales de chasse sportive sont mises à jour et diffusées tous les deux ans. Vous trouverez ici les nouveautés entrées en vigueur au cours de la période s'étendant du **1^{er} avril 2022** au **31 mars 2024**.

Certificat et permis

Retrait du code « B » sur le certificat du chasseur.

Le cours d'initiation à la chasse avec arc et arbalète est maintenant requis pour tout nouveau demandeur qui souhaite chasser à l'arc ou à l'arbalète. Cette formation permet d'obtenir le code « A » sur le certificat du chasseur.

[Voir les directives sur le permis de chasse et certificat.](#)

Relève à la chasse au cerf de Virginie

Les nouveaux chasseurs des trois catégories de relève peuvent participer au [tirage au sort annuel des permis spéciaux de chasse au cerf sans bois](#).

L'obtention d'un permis éducatif de même que l'inscription au préalable ne sont plus nécessaires pour participer à cette fin de semaine.

[Voir les informations sur la fin de semaine de la relève à la chasse au cerf de Virginie.](#)

Équipement

Il est maintenant permis d'utiliser un amplificateur de son ambiant de type oreillette ou casque d'écoute lors de la pratique de la chasse.

[Voir les équipements autorisés.](#)

Restriction du tir à partir d'un chemin public

La zone 15 est a été ajoutée à la liste des zones où il est interdit de tirer un animal à partir d'un chemin public.

[Voir les restrictions du tir à partir d'un chemin public.](#)

Preuve d'enregistrement requise pour l'exportation

Pour exporter hors Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure, les coupons de transport et la preuve d'enregistrement font office d'autorisation.

[Voir Exporter un gros gibier hors du Québec.](#)

Enregistrement

Dans certaines parties des régions des Laurentides, de l'Outaouais et de la Montérégie, les chasseurs ayant abattu un cerf de Virginie doivent obligatoirement le faire tester et l'enregistrer dans une station d'enregistrement située dans la même zone ou sous-zone de l'abattage.

[Voir les rappels sur l'enregistrement du gibier.](#)

Définitions légales associées à la chasse

Voici une liste des termes ou expressions utilisés dans le jargon légal associé à la chasse :

Aéronef :

tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone.

Arbalète armée :

arbalète dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir avec ou sans flèche sur sa rampe.

Arme à feu :

les carabines (y compris celles à air comprimé), les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

Arme à chargement par la bouche :

les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche. Cette définition s'applique différemment à la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir. La section Armes et munitions autorisées précise ces différences.

Bâtiment :

toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Cerf sans bois :

la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Certificat approprié à l'arme utilisée :

signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code A ou B autorise la chasse avec un arc ou une arbalète. On ne peut pas chasser avec une arbalète en vertu du code F.

Chasser :

l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Chemin public :

tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Conjoint :

désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

Grenaille non toxique :

comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Jeune ou étudiant :

désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant.

Famille immédiate :

désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

Permis de chasse pour non-résident :

désigne un permis de chasse pour non-résident, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Piéger :

l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, de tenter de le faire ou le fait d'installer un piège.

Original :

comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'original.

Original avec bois :

original dont les bois mesurent au moins 10 cm.

Original femelle adulte :

original femelle âgé de plus d'un an.

Veau :

mâle ou femelle de l'original ou du cerf de Virginie âgé de moins d'un an.

Résident du Québec :

toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de chasse ou sa demande de permis ou de certificat du chasseur, ou encore, qui satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Chasser au Québec

Bien ancrée dans l'histoire du Québec, la chasse permet de se reconnecter avec la nature et de s'évader du quotidien. Qu'on chasse pour le défi, l'observation de la faune ou la qualité de la viande, cette activité est à la portée de tous.

Afin d'assurer une saine gestion et la mise en valeur responsable de la faune, la pratique de la chasse est étroitement encadrée.

Réglementation en vigueur – du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

La réglementation sur la chasse sportive au Québec est mise à jour et diffusée tous les deux ans le 1^{er} avril. Elle présente l'information que tout chasseur doit connaître : les périodes où la chasse est permise, les limites de prise, les armes autorisées, les permis requis, les règles de base, etc.

La réglementation en cours couvre la période s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024. Les nouvelles règles instaurées depuis la publication précédente sont décrites dans la page [Nouveautés](#). Si un changement survient en cours d'année, il est signalé par voie de communiqué. Vous pouvez en tout temps accéder aux communiqués dans notre section [Actualités](#).

À savoir avant de chasser

Le territoire québécois est divisé en [28 zones de chasse](#), dont plusieurs subdivisées en sous-zones, qui tiennent compte de la répartition des espèces.

Que vous chassiez sur une terre publique privée ou publique, vous devez donc respecter la réglementation de votre zone de chasse en plus des [règles spécifiques si vous êtes sur un territoire particulier](#) (pourvoirie, zec, réserve faunique, etc.).

Pour chasser au Québec, vous devez donc connaître votre zone de chasse, mais aussi :

- posséder un [certificat du chasseur](#) (ou du piégeur) qui correspond à l'arme utilisée (sauf si vous utilisez un permis d'initiation);
- posséder un [permis de chasse](#) (ou chasser en vertu d'un autre permis);
- demander l'immatriculation de vos [armes à feu sans restriction](#) ;
- respecter les [règles spécifiques au type de gibier](#) chassé;
- respecter les [dates et limites](#) autorisées;
- respecter les [règles générales](#) ou les [règles particulières](#) qui s'appliquent à la pratique de la chasse.

Consultez le menu dans le haut de cette page pour tous les détails sur les règles à respecter.

Afin de pratiquer la chasse, une personne doit avoir suivi et réussi une formation portant sur l'arme utilisée. La formation traite essentiellement de la sécurité dans le maniement des armes ainsi que des responsabilités du chasseur. La réussite du cours est nécessaire pour pouvoir acquérir une arme à feu et obtenir la plupart des permis de chasse. Ainsi, le chasseur est formé de façon à agir prudemment.

Âge requis pour chasser

Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet les lièvres, chasser certaines grenouilles ou chasser à l'aide d'un oiseau de proie. Cependant, vous devez avoir l'âge requis selon votre arme de chasse :

Arme à feu : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et, si vous avez moins de 18 ans, vous devez être accompagné d'un chasseur adulte. Celui-ci doit respecter les règles de base d'accompagnement de même que certaines obligations en vertu de la loi fédérale sur les armes à feu.

Arbalète ou arc : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et être accompagné d'un adulte si vous avez moins de 16 ans. L'adulte qui vous accompagne doit respecter certaines règles de base.

Droit de chasser et partage du territoire

Accéder à un territoire public et y chasser est un droit pour tous. Vous ne pouvez donc pas vous approprier un territoire pour chasser sur une zec ou sur toute autre terre publique. Comme chasseur, vous ne bénéficiez pas d'une exclusivité ou d'une priorité d'utilisation du territoire au détriment des autres amateurs de plein air.

Le droit de chasser ne vous donne pas non plus l'autorisation d'accéder à un terrain privé sans l'accord du propriétaire. Celui-ci peut jouir de sa propriété à sa guise et vous y accorder ou non l'accès si vous lui en faites la demande. Assurez-vous donc d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de circuler ou de chasser sur un territoire privé.

D'un autre côté, vous ne pouvez pas nuire volontairement à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Cela peut inclure :

- intimider, menacer ou empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effrayer un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique. Soyons courtois!

Vous avez été victime ou témoin d'actes qui ne respectent pas ce droit de chasse et de libre circulation? [Voyez comment les dénoncer](#).

Initiation à la chasse

Avec le retour de la saison de la chasse, vous retournez en forêt pour vivre le moment présent, observer la faune et pratiquer votre loisir préféré en pleine nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse.

Puisque, comme vous, le gouvernement du Québec a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse, des mesures existent pour faciliter l'accès à celle-ci :

- un [permis d'initiation](#) pour les adultes et les jeunes qui n'ont pas de certificat du chasseur;
- la notion de famille pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'application des règles liées à la famille et au [partage de permis à la chasse au gros gibier pour les jeunes](#) et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'organisation de la [fin de semaine de chasse au cerf de Virginie destinée à la relève](#).

Renseignements sur ces programmes

Permis d'initiation : [1 866 4CHASSE](tel:18664CHASSE) (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au [418 521-3905](tel:4185213905)

Notion de famille : [1 877 346-6763](tel:18773466763)

Participer à la fin de semaine de la relève à la chasse au cerf de Virginie 2022

- [Conditions d'admissibilité](#)
- [Faire une demande](#)
- [Modalités de chasse](#)

```
<style> .hideTablet.imageCentree, .showTablet.imageCentree{ background-color:#FEC630; /*
Campagne - couleur en dessous du bandeau (pour les écrans larges) */ } #campagneEntete
.rangee-1, #campagneEntete .rangee-2{ background-color:#29805B; /* Campagne - couleur sous le
bandeau (Ariane et H1) */ } .tuilesCampagne{ background-color:#76B367; /* Campagne - couleur
de la zone sous les tuiles */ } .tuilesCampagne ul li{ background-color:#ffffff; /* Campagne -
couleur des tuiles */ border: 1px solid #FFFFFF; /* Campagne - couleur de la bordure des tuiles */ }
.visuelCampagne .frame-exergue p:first-child{ border-left-color:#AEAEAE; /* Campagne - couleur
exergues/citations */ } .visuelCampagne .frame-citation:before, .visuelCampagne .frame-
citation:after{ border-color:#AEAEAE; /* Campagne - couleur exergues/citations */ } #main
.tuilesCampagne li a{ color:#004E61; /* Campagne - couleur des fontes sur les tuiles */ } .frame-
listeReseauxSociaux{ background-color:#000000; } #campagneEntete li, #campagneEntete a,
#campagneEntete h1, #campagneEntete .filAriane a:after{ color : #ffffff; /* Campagne - couleur
des fontes sur couleur1 (Ariane et H1) Choix : #ffffff ou #223654 */ } .videoCampagne{
background-color:#AEAEAE; /* Campagne - couleur sous les vidéos */ } #campagneEntete
.filAriane.ellipse a::after { border: solid #ffffff; /* Campagne - couleur des fontes sur couleur1
(Ariane et H1) Choix : #ffffff ou #223654 */ background-image: none; margin: 0 0 0.1rem 0.5rem;
border-width: 0 0.01rem 0.01rem 0; display: inline-block; padding: 1px; height: 4px; transform:
rotate(135deg); -webkit-transform: rotate(135deg); } #campagneEntete .filAriane.ellipse .ellipse-
options a::after { display:none; } /*Correction de la ligne de menu */ .menuGeneral .col-12:after,
#main .menuGeneralCampagne .col-12:after, .menuAdministratif .col-12:after{ border:none; }
@media (max-width: 767px){ #campagneEntete .filAriane.ellipse li.last a::before { border: solid
#ffffff; /* Campagne - couleur des fontes sur couleur1 (Ariane et H1) Choix : #ffffff ou #223654 */
background-image: none; border-width: 0 0.01rem 0.01rem 0; display: inline-block; padding: 1px;
height: 4px; transform: rotate(135deg); -webkit-transform: rotate(135deg); position: relative; top:
-2px; left: -4px; } #campagneEntete .filAriane.ellipse a::after { display:none; } } </style>
<h0 class= 'avis-titre' aria-label= 'Avis de succès' ></h0>
```

Il n'est plus nécessaire de s'inscrire pour participer. [Voir les conditions d'admissibilité.](#)

Cette fin de semaine permet aux chasseurs et chasseuses de la relève de pratiquer la chasse au cerf de Virginie avec un(e) accompagnateur(trice). Elle a pour but de favoriser la pratique de la chasse et le transfert de connaissances des chasseuses et chasseurs expérimentés.

La fin de semaine de la relève aura lieu les **29 et 30 octobre 2022**. Ces dates de chasse sont ajoutées au calendrier habituel et sont réservées aux nouveaux et nouvelles adeptes de la chasse.

À partir de 2022, il ne sera plus nécessaire de s'inscrire pour participer à l'activité. Chaque personne qui participe doit respecter les conditions qui s'appliquent et les modalités de chasse en vigueur.

Conditions d'admissibilité pour la relève

Pour participer à la fin de semaine de la relève, vous devez résider au Québec.

Vous devez également correspondre à l'un des trois profils suivants :

- **jeune chasseuse ou chasseur certifié** : vous devez avoir entre 12 et 17 ans lors de l'activité. Vous devez aussi être titulaire d'un [certificat du chasseur](#) approprié selon l'arme utilisée.
- **détenteur(trice) d'un numéro d'autorisation pour l'initiation à la chasse** : ce numéro d'autorisation vous permettra de vous procurer un permis de chasse dans n'importe quel point de vente au Québec. Vous pouvez en faire la demande seulement une fois dans votre vie.

Si vous détenez un numéro d'autorisation délivré en 2022 ou avant et que vous n'avez jamais acheté de permis de chasse, vous pouvez l'utiliser pour acheter, entre autres, un permis de chasse au cerf de Virginie.

Si vous détenez un numéro d'autorisation délivré en 2022 et que vous avez déjà acheté un permis pour chasser une autre espèce que le cerf de Virginie, il vous est aussi possible d'utiliser ce même numéro d'autorisation pour vous procurer un permis de chasse au cerf de Virginie.

Si vous n'en avez jamais fait la demande et que vous serez âgé d'au moins 12 ans au plus tard le 28 octobre 2022, vous pouvez obtenir un numéro d'autorisation en téléphonant au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

Québec et environs : 418 521-3905

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 424-2773

- **nouveau chasseur certifié** : vous avez 18 ans et plus et vous êtes devenu une chasseuse ou un chasseur certifié en 2021. Vous avez réussi votre cours pour obtenir un [certificat du chasseur \(codes A, B ou F\)](#) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Pour connaître les étapes à suivre pour vérifier votre admissibilité selon votre profil, consultez le [schéma explicatif \(PDF 185 Ko\)](#).

Port du permis

Au moment de la chasse, vous devez avoir sur vous votre permis de chasse régulier ou supplémentaire au cerf de Virginie valide associé à la zone de chasse où vous pratiquez l'activité.

Les personnes de 12 à 24 ans qui ont une carte d'étudiant valide peuvent toujours [chasser en vertu du permis de chasse au cerf de Virginie d'un adulte](#).

Une personne qui s'est vu annuler son certificat du chasseur dans le passé et qui a obtenu un nouveau certificat en 2021 n'est pas admissible à la fin de semaine de la relève à la chasse.

Règles applicables à la relève

Les chasseurs et chasseuses de la relève doivent respecter les règles suivantes.

Pour chasser avec une arbalète ou un arc

Un jeune de 12 à 15 ans, détenteur d'un certificat du chasseur qui l'autorise à chasser avec ces engins, doit être avec un(e) accompagnateur(trice).

Pour chasser avec une arme à feu

Un jeune de 12 à 17 ans, détenteur d'un certificat du chasseur qui l'autorise à chasser avec cet engin, doit être avec un(e) accompagnateur(trice). D'autres obligations doivent être respectées en vertu la [Loi fédérale sur les armes à feu](#).

Pour la personne qui détient un numéro d'autorisation pour l'initiation à la chasse

Vous devez être accompagné par une personne qui réside au Québec, âgée d'au moins 25 ans et titulaire d'un certificat du chasseur valide et approprié à l'arme utilisée. De plus, vous devez être l'unique chasseur ou chasseuse de la relève que l'accompagnateur(trice) guide.

Pour les nouvelles personnes certifiées à la chasse en 2021

Vous n'avez pas à être accompagné pour chasser avec une arbalète ou un arc si vous avez au moins 16 ans, ou pour chasser avec une arme à feu si vous avez au moins 18 ans. Il est toutefois recommandé de faire appel à un(e) accompagnateur(trice) pour favoriser le transfert de connaissances.

Règles applicables à l'accompagnateur(trice)

Pour être accompagnateur(trice), vous devez résider au Québec et avoir 18 ans et plus (ou 25 ans si vous accompagnez quelqu'un qui a un numéro d'autorisation pour l'initiation à la chasse). Vous devez être titulaire d'un certificat du chasseur valide et approprié à l'arme qui sera utilisée par la chasseuse ou le chasseur de la relève que vous accompagnez.

Pendant la fin de semaine de la relève, vous ne pouvez pas utiliser une arme ni en avoir une en votre possession.

De plus, vous pouvez accompagner qu'une seule personne de la relève si elle détient un numéro d'autorisation pour l'initiation à la chasse.

Modalités de chasse pendant la fin de semaine destinée à la relève

Les modalités de chasse au cerf de Virginie permises pendant la fin de semaine de la relève sont détaillées par zone. De plus, l'ensemble des [règles de la chasse au gibier](#) doit être respecté.

Engin : arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
Ensemble des Îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est et 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 29 octobre au 30 octobre 2022
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord, 15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest et 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022

Engin : armes à feu à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest et 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022
6 nord et 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022

Autres modalités

Les [réserves fauniques de la Sépaq](#) n'offriront pas la fin de semaine de la relève sur leur territoire, mais elles offrent plusieurs options aux adeptes de la chasse pour stimuler la relève tout au long de la saison.

En ce qui concerne les pourvoiries, vous devez contacter celles qui vous intéressent pour savoir si elles offrent des [forfaits de chasse au cerf de Virginie](#) pendant la fin de semaine de la relève.

Enfin, il est possible d'aller chasser sur le territoire d'une zec qui offre un droit quotidien pour la chasse au cerf de Virginie pendant la fin de semaine de la relève. Avant de vous déplacer, [informez-vous auprès de la zec](#) qui vous intéresse pour connaître ses modalités de fonctionnement.

Tirage au sort annuel des permis spéciaux de chasse au cerf sans bois

Un certain nombre de permis de cerf sans bois seront délivrés par tirage au sort en juin 2022. Un certain nombre d'entre eux seront délivrés aux nouveaux chasseurs des trois catégories de relève, soit les jeunes de 12 à 17 ans détenant un certificat du chasseur, les détenteurs d'un numéro d'autorisation d'initiation à la chasse et les nouveaux chasseurs certifiés en 2021. Ces nouveaux chasseurs pourront notamment utiliser leur permis spécial de chasse au cerf sans bois pendant la fin de semaine de la relève.

Le permis obtenu par tirage au sort autorise son titulaire à abattre un cerf sans bois (femelle ou faon) dans la zone de chasse ou le territoire indiqué sur ce permis. De plus, il est possible d'[utiliser un permis de cerf sans bois d'un membre de la famille immédiate](#).

Collecte de dents des orignaux et des ours noirs

Chaque année, les chasseurs et piégeurs peuvent contribuer activement au suivi des populations d'orignaux et d'ours noirs dans différentes régions du Québec, en fournissant les dents du gibier qu'ils ont chassé, ou piégé dans le cas de l'ours. En retour, ils peuvent connaître l'âge de l'animal qu'ils ont récolté.

Le prélèvement d'un échantillon de dents peut se faire de diverses façons :

- par le préposé ou la préposée d'une station d'enregistrement du gros gibier;
- par un employé ou une employée ou un guide de chasse pour ceux et celles qui chassent en territoires fauniques structurés;
- par des sollicitations postales;
- par divers autres partenaires (p. ex. certaines associations régionales de piégeurs, boucheries, etc.).

Les informations prises lors du prélèvement de l'échantillon sont les mêmes que celles demandées lors de [l'enregistrement du gibier](#).

Avec votre numéro de fiche d'enregistrement, vous pouvez obtenir l'âge de la bête que vous avez récoltée. Les résultats sont généralement disponibles au cours de l'été suivant.

La collecte de dents est une façon toute simple, mais très efficace, de collaborer avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'analyse de ces échantillons lui permet de calculer des indicateurs d'exploitation et de productivité. L'exercice permet aussi de valider les tendances de ces populations. Ces tendances pourront influencer les modalités de chasse des différentes régions participantes et permettre une gestion optimale et durable de ces populations.

Pour en savoir davantage sur la collecte de dents, ou si vous souhaitez y participer, contactez la [Direction de la gestion de la faune de votre région](#).

Vous pouvez consulter la [procédure d'extraction des dents pour l'ours noir \(PDF 396 Ko\)](#) pour vous guider dans chacune des étapes.

Résultats des échantillons prélevés

```
<script src="https://www.quebec.ca/typo3conf/ext/gabarit_pgu/Resources/Public/JavaScript/Libs/jquery-3.6.0.min.js"></script><script> // 2022.02.14.14:25 // Internet explorer (fetch)
if(!window.fetch){ $.getScript("&quot;https://cdn.polyfill.io/v2/polyfill.js?features=fetch&quot;");
$.getScript("&quot;https://cdnjs.cloudflare.com/ajax/libs/fetch/2.0.3/fetch.js&quot;"); }
</script><script src="https://cdnjs.cloudflare.com/ajax/libs/d3/5.16.0/d3.min.js" integrity="sha512-
FHsFVKQ/T1KWJDGSbrUhTJyS1ph3eRrxI228ND0EGaEp6v4a/vGwPWd3Dtd/+9cl7ccofZvl/wullCE
```

```
urHN1pg==" crossorigin="anonymous"></script><link rel="stylesheet"
href="https://cdn.jsdelivr.net/npm/bootstrap@5.0.2/dist/css/bootstrap.min.css"
md-12"><label for="registrationNum">Entrer le numéro de fiche, le numéro de permis de chasse ou
le numéro de permis de piégeage</label><input type="text" id="registrationNum" aria-
required="true" class="powermail_input form-control form-control"><button class="btn btn-primary"
id="buttonSoumettre" type="button" value="Rechercher"></button></div></div></div>
.formPermisCerf form{background-color:#f2f1f1;} .btn-primary, .btn-
primary:not(:disabled):not(.disabled):active, .btn-primary:hover, .btn-primary:focus{ margin-top:
1.5rem; padding: 0.75rem 1.5rem; } h3.ligneSousTitre{ margin-top: 0; font-size:1.1rem; } #statut
span{ display:inline-block; } #statut span:first-child{font-weight:bold;} #statut div{ flex-
direction:column; display: flex; } .pasResultat{ display:flex; align-items:center; border: 1px solid
#f2f1f1; } .pasResultat{border:none;} #statut.pasResultat div{ margin-left:0; } button:disabled{ box-
shadow: none; background-color: #b5cce0 !important; cursor: default; } #c73619 div{margin-
bottom:3rem;} #c73619 div div{margin-bottom:inherit;} #registrationNum{margin-top:1rem;} /**
Small devices (landscape phones, 576px and less) ***/ @media (max-width: 576px){ .col-md-12
.col-md-4, .col-md-12 .col-md-8 { padding-right: 0; padding-left: 0; } } /** IE10 et IE11 ***/ @media
screen and (-ms-high-contrast: none) { #statut div, #statut span:first-child{ display:block } } /**
Small devices (landscape phones, 576px and less) ***/ @media (max-width: 576px){ .resultDiv .lnr,
.resultDiv .lnr{ font-size:24px; } .col-md-12 .col-md-4, .col-md-12 .col-md-8 { padding-right: 0;
padding-left: 0; } .resultDiv .lnr { height: 9rem; } } </style><script type="text/javascript"
charset="utf-8"> var data; var formattedData = []; $(document).ready(function(){ d3.dsv("&quot;
&quot;https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/csv/dents-ours-
originaux.csv&quot;).then(function(d) { data = d
if(data[0]['#_Fiche;Espece;Sexe;Age_reel;#_Permis;Annee'] !== undefined){ var item; var elements =
[] for (const key in data) { if(data[key]['#_Fiche;Espece;Sexe;Age_reel;#_Permis;Annee'] !==
undefined){ item = data[key]['#_Fiche;Espece;Sexe;Age_reel;#_Permis;Annee'] item =
item.replace('&quot;', '') elements = item.split(';') formattedData.push( { '#_Fiche' : elements[0],
'Espece' : elements[1], 'Sexe' : elements[2], 'Age_reel' : elements[3], '_Permis' : elements[4], 'Annee' :
elements[5] } ) } } else{ formattedData = data } }); $('#registrationNum').keyup(function () {
if($(this).val().length === 0){
$('#buttonSoumettre').attr('&quot;disabled&quot;','disabled'); }else{
$('#buttonSoumettre').removeAttr('&quot;disabled&quot;'); } }); function
showResult(){ var that = $('#registrationNum') var search = $(formattedData).filter(function (i, row)
{ id = parseInt($(that).val()) if(row['&quot;#_Fiche&quot;'] == id || row['&quot;#_Permis&quot;'] == id) {
return row; } }); var statut = 'Pas de résultat' if (search.length > 0) { statut =search[0]['resultat'] }
$('#statut').removeClass(); if(search.length === 1 ) { $('#statut').html('&quot;<div
class='resultDiv'><table class='contenttable'
cellpadding="10"><tr><th>Espèce</th><th>Sexe</th><th>Âge</th><th>Année</th></tr>&quot; +
&quot;<tr>&quot; + &quot;<td>&quot;+ search[0]['Espece'] + &quot;</td>&quot; + &quot;<td>&quot;+
search[0]['Sexe'] + &quot;</td>&quot; + &quot;<td>&quot;+ search[0]['Age_reel'] + &quot;</td>&quot;
+ &quot;<td>&quot;+ search[0]['Annee'] + &quot;</td>&quot; + &quot;</tr>&quot; +
&quot;</table></div>&quot;); } else{ $('#statut').addClass('&quot;pasResultat&quot;');

```

\$('#statut').html('<div>Aucun résultat.Inscrivez un numéro
Résultat'); } } </script>

Aucun résultat. Veuillez d'abord saisir votre numéro d'enregistrement ou de permis.

À consulter aussi

-

[Plan de gestion de l'original](#)

-

[Plan de gestion de l'ours noir](#)